

EN004400**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Intervention d'arrestation ayant causé la mort
d'une policière de la Sûreté du Québec,
le 27 mars 2023 à Louiseville**

Version dépersonnalisée

Service de la prévention-inspection – Mauricie et Centre-du-Québec

Inspectrice :

Stéphanie Rosa

Inspecteur :

Vincent Ouellette, ing.

Date du rapport : 24/01/2024

Rapport distribué à :

- Madame Johanne Beausoleil, directrice générale de la Sûreté du Québec
- Monsieur Jacques Painchaud, président de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec
- Maître Géhane Kamel, coroner
- Docteure Marie-Josée Godi, directrice de la santé publique et de la responsabilité populationnelle, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	<u>1</u>
<u>2</u>	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	<u>3</u>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC	3
2.1.1	POSTE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À LOUISEVILLE	4
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	5
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	5
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	7
<u>3</u>	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	<u>8</u>
3.1	DESCRIPTION DU TRAVAIL DES PATROUILLEURS	8
3.2	DESCRIPTION DU LIEU DE L'INTERVENTION POLICIÈRE DU 27 MARS 2023	11
3.3	DESCRIPTION DU TRAVAIL	13
<u>4</u>	<u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u>	<u>14</u>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	14
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	24
4.2.1	L'ORGANISATION DU TRAVAIL LE 27 MARS 2023	24
4.2.1.1	Les travailleurs impliqués dans l'intervention du 27 mars 2023	24
4.2.1.2	Les outils disponibles pour réaliser l'intervention	26
4.2.1.3	L'organisation de la supervision	26
4.2.2	LA PRÉPARATION DE L'INTERVENTION D'ARRESTATION	27
4.2.2.1	L'information échangée lors de la demande d'assistance par le poste de Victoriaville	27
4.2.2.2	L'expérience du 24 mars 2023	27
4.2.2.3	La circulaire affichée au poste	28
4.2.2.4	Les recherches et les informations disponibles au CRPQ	29
4.2.2.5	La communication entre les policiers	30
4.2.2.6	Les autres informations connues avant l'intervention	30
4.2.3	LE DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION	30
4.2.3.1	Le plan d'intervention	30
4.2.3.2	Le positionnement initial des policiers	31
4.2.3.3	Les déplacements et la séquence des actions	32

4.2.4	LES PROCÉDURES D'INTERVENTION À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC	33
4.2.4.1	Procéder à une arrestation ou à une mise en liberté en vertu du Code criminel	34
4.2.4.2	Procédures applicables lorsqu'une personne présente un état mental perturbé	35
4.2.5	L'ÉVALUATION DU RISQUE LORS D'UNE INTERVENTION POLICIÈRE PLANIFIÉE	37
4.2.6	LES ENQUÊTES PUBLIQUES, LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT À L'ENPQ	41
4.2.6.1	Les rapports de coroners	41
4.2.6.2	La recherche à l'ENPQ	42
4.2.6.3	L'enseignement à l'ENPQ	43
4.2.7	LA FORMATION DES PATROUILLEURS À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC	46
4.2.7.1	Les formations en emploi de la force	46
4.2.7.2	Le maintien des compétences	50
4.2.8	LA LÉGISLATION APPLICABLE	50
4.2.8.1	La Loi sur la santé et la sécurité du travail	50
4.2.8.2	La Loi sur la police	51
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	52
4.3.1	LA POLICIÈRE, SE DIRIGEANT VERS SON COLLÈGUE QUI SE FAIT ATTAQUER PAR UN CITOYEN ARMÉ D'UN COUTEAU, SE TROUVE À SON TOUR PRISE POUR CIBLE ET EST POIGNARDÉE AU COU.	52
4.3.2	L'ÉVALUATION DU RISQUE LORS D'UNE INTERVENTION D'ARRESTATION PLANIFIÉE EST DÉFICIENTE, EN CE QU'ELLE EST LAISSÉE À LA DISCRÉTION DES POLICIERS ET QU'ELLE LES EXPOSE À INTERVENIR FACE À UN INDIVIDU DONT LE NIVEAU DE DANGÉROSITÉ AURAIT NÉCESSITÉ UNE STRATÉGIE D'INTERVENTION LEUR ASSURANT UNE PLUS GRANDE SÉCURITÉ.	53
4.3.3	LA PLANIFICATION DE L'ARRESTATION EST INADÉQUATE, EN CE QUE PLUSIEURS ÉLÉMENTS DES PRINCIPES DE DÉFENSE ET DES PRINCIPES TACTIQUES LORS D'UNE INTERVENTION POLICIÈRE NE SONT PAS RESPECTÉS.	54
4.3.4	LA FORMATION DES POLICIERS EN MATIÈRE D'EMPLOI DE LA FORCE EST INSUFFISANTE.	57
4.3.5	LA SUPERVISION PAR L'EMPLOYEUR DE SES POLICIERS LORS DE L'ÉVALUATION DU RISQUE ET DE LA PLANIFICATION DE L'INTERVENTION EST INADÉQUATE.	58
5	CONCLUSION	60
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	60
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	60
5.3	RECOMMANDATIONS ET SUIVIS DE L'ENQUÊTE	61

ANNEXES

ANNEXE A :	Évaluation du risque	64
ANNEXE B :	Liste des travailleurs accidentés	68
ANNEXE C :	Liste des personnes rencontrées	69
ANNEXE D :	Participation à des activités	71
ANNEXE E :	Références bibliographiques	72

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 27 mars 2023, vers 20 h 15, quatre policiers se rendent à l'adresse [REDACTED] pour procéder à son arrestation. Au cours de l'intervention, le citoyen saisit un couteau et attaque les policiers. Un premier policier est frappé d'un coup de couteau [REDACTED] et A [REDACTED] est poignardée au cou.

Conséquences

Un des policiers est blessé [REDACTED] et A [REDACTED] décède des suites de sa blessure.



Figure 1 - *Lieu de l'accident*

Source : CNESST

Abrégé des causes

L'enquête a permis de retenir les cinq causes suivantes pour expliquer l'événement :

- La policière, se dirigeant vers son collègue qui se fait attaquer par un citoyen armé d'un couteau, se trouve à son tour prise pour cible et est poignardée au cou.
- L'évaluation du risque lors d'une intervention d'arrestation planifiée est déficiente, en ce qu'elle est laissée à la discrétion des policiers et qu'elle les expose à intervenir face à un individu dont le niveau de dangerosité aurait nécessité une stratégie d'intervention leur assurant une plus grande sécurité.
- La planification de l'arrestation est inadéquate, en ce que plusieurs éléments des principes de défense et des principes tactiques lors d'une intervention policière ne sont pas respectés.
- La formation des policiers en matière d'emploi de la force est insuffisante.
- La supervision par l'employeur de ses policiers lors de l'évaluation du risque et de la planification de l'intervention est inadéquate.

Mesures correctives

Le rapport d'intervention RAP1447779, émis le 16 novembre 2023, demande à l'employeur d'apporter des correctifs concernant les sujets suivants :

1. L'évaluation des risques par la patrouille-gendarmerie lors d'une intervention planifiée;
2. L'évaluation des risques lors d'une intervention non planifiée : méthodes et techniques de travail sécuritaires;
3. La formation et le maintien des compétences des travailleuses et travailleurs en patrouille-gendarmerie;
4. La supervision des travailleuses et des travailleurs en patrouille-gendarmerie.

Le rapport demande aussi à l'employeur et aux travailleurs de revoir leurs mécanismes de prévention afin d'améliorer la prise en charge en santé et sécurité des travailleurs.

Une rencontre de suivi est prévue avec la Sûreté du Québec en janvier 2024 afin que l'employeur présente son plan d'action dans le but de répondre aux dérogations émises.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2

2 ORGANISATION DU TRAVAIL

2.1 Structure générale de la Sûreté du Québec

La Sûreté du Québec est un organisme qui relève du ministre de la Sécurité publique. Elle a pour mission le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique ainsi que la prévention et la répression du crime. Elle soutient la communauté policière par la coordination des opérations policières d'envergure et assure la sécurité des réseaux de transport qui relèvent du Québec. La Sûreté gère également un service central de renseignements qu'elle met à la disposition des autres corps de police. La *Loi sur la police* prévoit six niveaux de services policiers, et la Sûreté est la seule organisation policière à fournir les services de niveau 6¹.

La Sûreté du Québec dessert 1 042 municipalités et territoires répartis dans 86 municipalités régionales de comté (MRC) et territoires équivalents. Elle compte 118 postes qui assurent les services policiers pour 2,7 millions de citoyens et couvre près de 1,2 million de km². La Sûreté divise le territoire québécois en quatre districts : Nord, Sud, Est et Ouest. Chacun des districts est ensuite subdivisé en deux régions (figure 2).

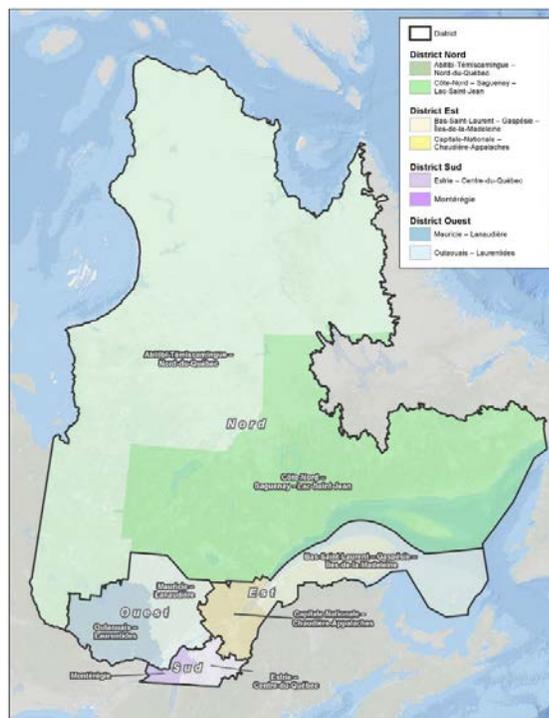


Fig. 2 - Division du territoire par districts

Source : Rapport annuel de gestion 2022-2023 de la Sûreté du Québec,

<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2023/10/rapport-annuel-de-gestion-2022-2023.pdf>

¹ Selon les articles 69, 70 et 71 de la Loi sur la police. Les différents services sont précisés dans le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6). L'envergure et la complexité des services s'élèvent en fonction du niveau de service offert. Par exemple, un corps de police de niveau 1 doit pouvoir contrôler une foule pacifique, alors que ceux des niveaux 5 et 6 devront maîtriser des foules avec risque élevé d'agitation, de débordement ou d'émeute.

La Sûreté compte 8 206 employés répartis dans quatre Grandes fonctions, soit la Grande fonction de la surveillance du territoire, la Grande fonction de l'administration, la Grande fonction des enquêtes criminelles et la Grande fonction des affaires organisationnelles. De ce nombre, 5 629 postes sont prévus pour les effectifs policiers. Au 27 mars 2023, la Sûreté comptait 2 816 patrouilleurs et 441 superviseurs de relève pour assurer la surveillance du territoire.

2.1.1 Poste de la Sûreté du Québec à Louiseville

Le poste de police de la Sûreté du Québec à Louiseville porte le nom de Poste principal de la MRC de Maskinongé. Ce poste fait partie de la région Mauricie-Lanaudière incluse dans le district Ouest (figure 3).



Fig. 3 - *District Ouest*

Source : Sûreté du Québec modifiée par la CNESST

La région Mauricie-Lanaudière dessert une population de 424 310 citoyens répartis dans 11 municipalités régionales de comté (MRC) sur un territoire de 51 162 km². Afin d'assurer les services à la population, la région prévoit 944 effectifs policiers et 206 travailleurs civils répartis dans 16 postes MRC et 1 poste autoroutier. Ces postes relèvent de quatre centres de services.

Le Poste principal de la MRC de Maskinongé, situé à Louiseville, est un établissement qui rassemble les patrouilleurs qui assurent la surveillance du territoire et des enquêteurs de la division des enquêtes MRC Mauricie.

Pour la surveillance du territoire, le poste de Louiseville compte cinq équipes de patrouilles composées de trois ou quatre patrouilleurs et d'un sergent qui occupe une fonction de superviseur de relève. S'ajoutent à ces relèves, des agents temporaires qui complètent les équipes lors des absences ou des congés.

Les cinq équipes de patrouille sont sous la responsabilité d'une responsable de poste. La fonction de responsable de poste est occupée par une sergente de niveau 3 syndiquée, qui réalise des tâches de gestion. La responsable de poste est sous l'autorité du directeur du centre de services MRC de Louiseville. Ce directeur est un capitaine qui dirige l'ensemble du personnel du centre de services MRC, dont les deux officiers d'opérations, les six responsables de postes et le personnel en soutien aux opérations et à la gestion.

Le 27 mars 2023, pour la patrouille-gendarmerie, le Poste principal de la MRC de Maskinongé compte 20 patrouilleurs, 5 superviseurs de relève et la sergente responsable du poste. Ces nombres peuvent être légèrement différents dans l'année selon les absences et les prêts de service.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

2.2.1 Mécanismes de participation

Les comités de santé et de sécurité

En 2018, la Sûreté a mis en place un réseau de comités de santé et de sécurité (CSS). Ce réseau compte cinq comités paritaires répartis dans la province, soit un comité par district et un comité pour le Grand Quartier Général (GQG). Un comité de coordination des comités de santé et de sécurité (COCO) chapeaute l'ensemble des CSS (figure 4).



Fig. 4 - *Structure des comités de santé et de sécurité*

Source : Sûreté du Québec

Le COCO détermine les grandes orientations annuelles des CSS et agit sur les enjeux de nature provinciale. Il traite également les dossiers pour lesquels les membres d'un CSS n'arrivent pas à atteindre un consensus.

Les CSS par district sont composés de représentants de l'employeur qui proviennent de la division des ressources humaines, des enquêtes criminelles et de la surveillance du territoire.

Les représentants des travailleurs proviennent des différentes associations syndicales représentant l'ensemble des travailleurs de la Sûreté, soit le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ), le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ). C'est l'APPQ qui nomme les directeurs syndicaux qui agissent comme représentants à la prévention (RP) (figure 5).



Fig. 5 - *Composition d'un comité de santé et sécurité (CSS) à la SQ*
Source : Sûreté du Québec

Les représentants à la prévention

Les directeurs syndicaux qui agissent comme RP représentent les travailleurs de plusieurs postes de police présents sur leur territoire. Ils effectuent des inspections annuelles dans les différents postes afin d'identifier les dangers et de faire des recommandations. Ils rapportent ensuite les résultats de ces inspections au CSS du district correspondant.

Le Poste principal de la MRC de Maskinongé est représenté par un directeur syndical qui provient des enquêtes criminelles et qui s'occupe du territoire de la Mauricie et du Centre-du-Québec. Il agit comme représentant à la prévention pour 14 établissements répartis dans les districts Ouest et Sud.

Lors de ses inspections annuelles, le RP produit un rapport synthèse d'inspection préventive. Ce rapport est complété par le responsable de poste qui doit inscrire les mesures prises pour corriger les situations à risque identifiées lors de l'inspection. Par la suite, le responsable de poste transmet le rapport au CSS du district, aux ressources humaines et au vice-président en santé et sécurité de l'APPQ.

Le représentant à la prévention remplit également un rôle d'assistance pour les travailleurs concernant les enjeux de santé et sécurité.

Les autres moyens de participation

Chaque CSS dispose d'une boîte courriel qui permet aux employés de communiquer leurs questionnements, leurs plaintes et leurs suggestions au CSS en matière de santé et sécurité du travail.

De manière informelle, la participation à la santé et la sécurité peut également se faire au quotidien dans les activités opérationnelles, notamment en échangeant avec les supérieurs immédiats et les délégués syndicaux présents dans chacun des établissements.

2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

La Sûreté du Québec est une grande organisation avec une réalité qui est unique. Les travailleurs sont répartis dans l'ensemble de la province et les situations de travail peuvent être très différentes d'un endroit à l'autre.

La direction des ressources humaines dispose d'un service dédié à la gestion de la santé et de la sécurité du travail. Le Service de la santé et de la prévention au travail comprend trois équipes qui traitent les dossiers de la prévention en santé psychologique, de la gestion des invalidités et de la prévention de la santé physique.

Les établissements ont des programmes de prévention qui identifient les risques dans les établissements et les mesures correctives et préventives de ces risques. Ces programmes sont administrés par le directeur d'un centre de services avec l'appui d'une conseillère en gestion des ressources humaines (CGRH).

De façon spécifique aux opérations policières, la Sûreté a des politiques de gestion et procédures qui définissent les méthodes d'intervention attendues. Ces politiques sont établies en fonction du *Guide des pratiques policières du Québec* qui est un outil de référence élaboré par le ministère de la Sécurité publique, visant à harmoniser les pratiques policières au Québec.

SECTION 3**3 DESCRIPTION DU TRAVAIL****3.1 Description du travail des patrouilleurs**

Description d'emploi établie par l'employeur²



² Texte provenant du document *Description d'emploi Agent (policier)*. Date de mise à jour septembre 2004. Document acheminé à la CNESST par la Sûreté du Québec le 25 septembre 2023.







3.2 Description du lieu de l'intervention policière du 27 mars 2023

L'intervention se déroule dans un bâtiment d'habitation situé au 146, avenue Saint-Laurent à Louiseville. Le bâtiment de trois étages, situé à 1,6 km du poste de police, est un lieu connu des patrouilleurs. Le rez-de-chaussée est divisé en neuf espaces commerciaux. Le premier étage est accessible par deux escaliers extérieurs. L'escalier principal, situé sur le côté du bâtiment, compte 21 marches et donne accès à la galerie menant à la porte d'entrée avant (figures 6 et 7). Un second escalier est situé à l'arrière du bâtiment.



Fig. 6 - Escalier extérieur principal
Accès aux appartements du 1^{er} et
2^e étage
Source : CNESST



Fig. 7 - Façade du bâtiment d'habitation
Accès aux appartements du 1^{er} et 2^e étage
Source : CNESST

Le premier étage compte 13 appartements. Le deuxième étage, accessible par un escalier intérieur de 17 marches, est constitué de 6 appartements. L'appartement [redacted] visé par l'intervention d'arrestation se situe au deuxième étage, à gauche de l'escalier (figures 8 et 9).



Fig. 8 - Escalier intérieur
Accès vers le deuxième étage
Source : CNESST

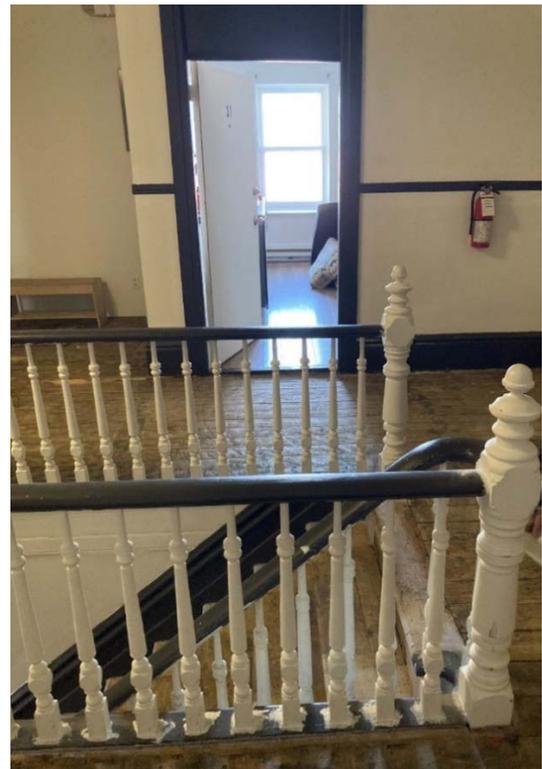


Fig. 9 - Localisation de l'appartement
à gauche de l'escalier
Source : CNESST

Le deuxième étage regroupe quatre appartements et un espace de rangement situés autour de l'escalier. Deux autres appartements se trouvent dans un corridor à droite de l'escalier (figure 10).

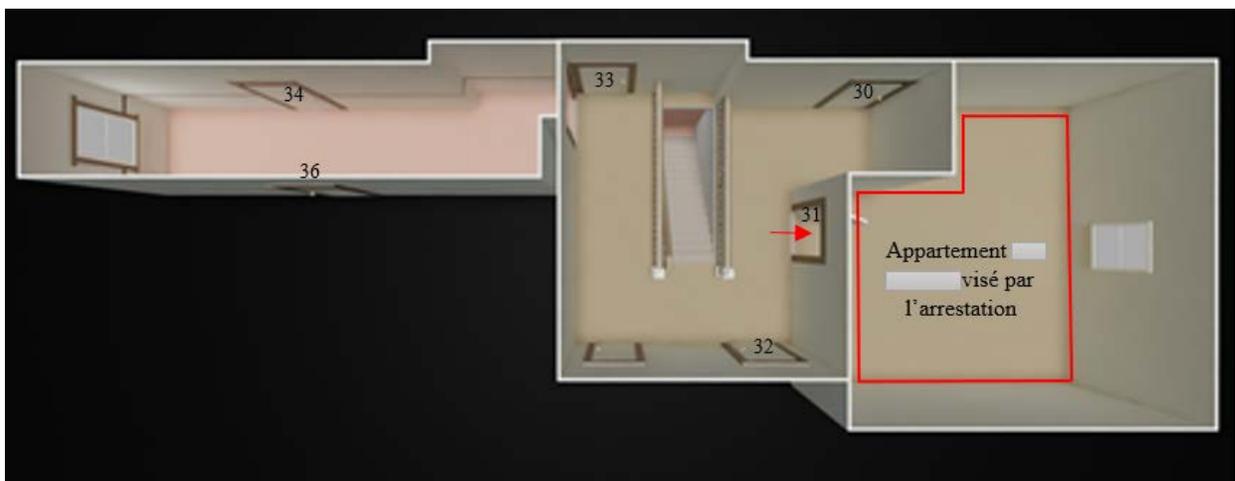


Fig. 10 - Configuration du 2^e étage
Source : CNESST

3.3 Description du travail

Le lundi 27 mars 2023, à la demande d'un patrouilleur de Victoriaville, les policiers du poste à Louiseville doivent procéder à l'arrestation d'un citoyen [REDACTED] sur leur territoire. [REDACTED]

Vers 20 h 15, les quatre policiers en service se déplacent à l'adresse [REDACTED] afin de procéder à son arrestation. Ils doivent l'escorter au poste de police à Louiseville et par la suite, contacter le poste de Victoriaville pour convenir de son transfert vers un pôle de détention.

Il s'agit d'une intervention de routine pour les patrouilleurs. L'assistance entre les postes est une pratique régulière dans leur milieu.

SECTION 4**4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE****4.1 Chronologie de l'accident****30 décembre 2022, Louiseville**

Le 30 décembre 2022, à 10 h 36, le 911 reçoit un appel à la suite d'une altercation [REDACTED]. Deux policiers se rendent sur place pour s'enquérir de la situation. Les patrouilleurs arrivent sur les lieux vers 10 h 45 et rencontrent les deux individus impliqués dans l'altercation.

Le résident explique que [REDACTED]

À la suite de cette intervention, un des patrouilleurs enquête via le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Il constate alors que [REDACTED]

En prenant connaissance de ces informations, le policier remarque que [REDACTED]. Il craint pour la sécurité des résidents de l'immeuble, ce qui l'amène à poursuivre son investigation et à contacter les équipes traitantes du réseau de la santé.

L'intervenante de l'équipe de Trois-Rivières lui répond qu'il faut encourager le retour en société. Pour sa part, l'intervenante de l'équipe de Victoriaville l'informe de la dangerosité du sujet. [REDACTED]

Dans un souci de protéger ses collègues, le patrouilleur décide de rédiger une circulaire qu'il affiche sur le babillard du poste à Louiseville. La circulaire mentionne les détails suivants sur le citoyen :

- *Personne dangereuse — agir avec prudence;*
- *Infraction : violence;*
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- *Agir avec prudence, historique de violence envers [REDACTED]*

La circulaire présente également deux photos du citoyen, trouvées sur les réseaux sociaux, ainsi que son adresse de résidence actuelle.

24 mars 2023, Louiseville

Le 24 mars 2023, en soirée, cinq agents, un stagiaire et un sergent sont en poste à Louiseville. Les effectifs sont plus élevés ce soir-là en raison d'une partie de hockey qui se déroule à Louiseville et des risques possibles de bagarres lors d'un tel événement.

À 19 h 25, **B** [REDACTED] communique avec les services d'urgence via le 911. Elle s'inquiète pour **C** [REDACTED] à la suite de messages qu'elle a reçus de sa part. Lors de son appel au 911, elle mentionne que **C** [REDACTED] est imprévisible et qu'il peut être violent. [REDACTED] Il est présentement désordonné [REDACTED]

Une policière du poste à Louiseville prend en charge la carte d'appel du Centre de gestion des appels de la Sûreté du Québec de Trois-Rivières (CGA) et elle contacte **B** [REDACTED] vers 19 h 30.

Appel au 911 par **B** [REDACTED]

Lors de la discussion téléphonique avec l'agente, **B** [REDACTED] indique que [REDACTED]

Elle confirme qu'il n'a pas de propos suicidaires et ne semble pas présenter de signe de danger pour autrui.

Appel au 911 par D

À 20 h 04, D appelle lui aussi les services d'urgence. Il fait la lecture d'un message texte de C qu'il dit très confus. Il mentionne que C est et qu'il est inquiet pour lui.

À 20 h 10, l'agente, qui avait contacté B précédemment, discute avec D par téléphone. Ce dernier lui rapporte les messages que C a laissés à B. Il mentionne et demande aux policiers de s'assurer qu'il se porte bien.

Les agents font le lien entre les deux appels et la circulaire affichée sur le babillard. Une vérification téléphonique est réalisée avec une personne qui réside à la même adresse que le sujet afin de vérifier s'il y a des événements particuliers. La personne dit qu'elle ne connaît pas le citoyen en question. Elle indique toutefois qu'il n'y a pas de bruit inhabituel dans le corridor. Les policiers décident de se rendre sur place pour évaluer l'état du citoyen.

Intervention vers 20 h 30

Les cinq agents, le stagiaire et le sergent du poste de Louiseville prennent place dans trois voitures et se dirigent vers l'aréna où se dispute une partie de hockey. En chemin, ils s'arrêtent en avant du lieu et décident d'intervenir à quatre policiers, en plus du stagiaire. L'autre patrouilleur et le sergent demeurent dans une voiture. Ces derniers quitteront vers l'aréna quelques minutes après le début de l'intervention, une fois qu'un des agents entrés dans le bâtiment leur confirmera que l'intervention se déroule bien.

L'équipe monte au 2^e étage. Trois policiers se rendent à la porte de l'appartement pendant que le quatrième policier demeure en retrait avec le stagiaire.

Un des policiers cogne à la porte. Le citoyen entrouvre la porte. Une policière l'informe qu'ils viennent discuter avec lui en raison des messages qu'il a envoyés à qui s'inquiète pour lui. Le citoyen leur semble déstabilisé par le nombre d'agents de police présents et tente de refermer la porte. Une des policières bloque la porte avec son pied et sa collègue explique qu'ils ne sont là que pour discuter.

Le citoyen accepte de les laisser entrer dans l'appartement. Les policiers lui demandent de s'asseoir sur le divan. En observant l'environnement, une des agentes voit un couteau sur le comptoir de cuisine et le fait tomber dans l'évier. Sa collègue repère un sabre sur le divan. Elle le prend et le déplace discrètement sous le lit. Le citoyen est calme et collabore bien avec les policiers.

Les trois patrouilleurs discutent avec lui.

[REDACTED]

Les agents considèrent, d'un commun accord, qu'ils n'ont aucune raison de forcer le citoyen à aller à l'hôpital. Les policiers demandent à ce dernier de ne plus communiquer avec [REDACTED] pour l'instant, ce qu'il accepte. Il mentionne qu'il va se coucher et que ça va bien aller. Les agents quittent finalement l'appartement, l'intervention a duré environ vingt minutes.

Alors qu'ils se rendent vers l'aréna, l'agente, qui avait préalablement discuté avec [REDACTED] D, le rappelle pour lui faire un résumé de la situation. [REDACTED] D est mécontent et il demande qu'on amène [REDACTED] C à l'hôpital. L'agente lui explique qu'ils ne peuvent pas l'amener à l'hôpital s'il n'y a pas un danger pour lui-même ou pour autrui.

[REDACTED] D menace l'agente en précisant : « *Vous allez le regretter, car il va finir par tuer quelqu'un!* ». Puis, il raccroche brusquement. Une vérification est réalisée avec le superviseur de relève sur la finalité de l'appel, et ce dernier valide la décision des agents de ne pas forcer le transport vers un centre hospitalier.

À 21 h 38, [REDACTED] D rappelle au 911. Il dit qu'il est insatisfait de l'intervention des policiers. Il demande que les agents retournent sur place pour amener [REDACTED] C à l'hôpital. L'agente du CGA rappelle la même policière, celle qui avait déjà parlé à B et D. Cette dernière mentionne qu'elle ne peut discuter avec [REDACTED] D, car elle est en intervention. Elle s'engage toutefois à le rappeler plus tard. C'est environ à 23 h 30 qu'elle effectue l'appel, mais [REDACTED] D ne répond pas.

La policière achève son rapport en précisant qu'à la suite de leur intervention, le sujet ne présente aucun danger pour lui ou autrui. Elle note qu'ils n'ont aucun motif qui leur permet d'appliquer la loi P-38³ et donc, qu'aucun transport à l'hôpital n'est requis. Elle recommande que le dossier soit clos.

27 mars 2023, Victoriaville

Le 27 mars 2023, [REDACTED] E se présente au poste de la Sûreté du Québec à Victoriaville. Un agent le rencontre pour enregistrer sa déposition à 14 h 14. [REDACTED] E lui indique qu'il veut porter plainte contre [REDACTED] C

[REDACTED] E craint pour sa sécurité.

L'agent décide ensuite d'effectuer des recherches au CRPQ afin d'en savoir plus sur le citoyen.

³ Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. Chapitre P 38.001

Il communique alors avec le poste de police de Louiseville, par le téléphone de relève, pour avertir les patrouilleurs qu'ils devront procéder à l'arrestation d'un citoyen. C'est le chargé de relève qui prend l'appel. Toutefois, cet appel ne dure que quelques secondes puisque ce dernier est en intervention avec un collègue et que les deux policiers ne peuvent se libérer.

Vers 16 h, l'agent de Victoriaville fait un second appel téléphonique au chargé de relève du poste de Louiseville. Il explique la plainte reçue par ^E [REDACTÉ]. Il mentionne que selon les éléments discutés, le citoyen est [REDACTÉ], qu'il peut être dangereux et imprévisible. Il s'engage à poursuivre ses vérifications, notamment d'appeler un procureur du Bureau de service-conseil du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), afin de déterminer ce qu'il convient de faire dans les circonstances, soit une arrestation avec promesse de comparaître ou une détention.

[REDACTÉ]

À 16 h 12, le policier appelle la procureure de garde du Bureau de service-conseil du DPCP. Il demande un avis pour déterminer si, à la suite de l'arrestation, l'équipe de patrouille devrait détenir le citoyen ou le remettre en liberté avec des conditions. [REDACTÉ]

L'agent discute ensuite avec son sergent de relève de la plainte de ^E [REDACTÉ], de l'arrestation du citoyen par les agents de Louiseville ainsi que son éventuel transfert vers le poste de Victoriaville pour détention jusqu'à la comparution devant un juge.

L'agent de Victoriaville rappelle au poste de Louiseville. Il discute alors avec un autre agent (agent-1 ci-après) qui a commencé son quart de travail à 15 h. [REDACTÉ]

[REDACTÉ] L'agent de Victoriaville lui relate sa conversation avec la procureure et [REDACTÉ]. Les deux policiers s'entendent pour se rappeler à la fin de l'arrestation afin d'organiser le transfert du citoyen vers Victoriaville.

27 mars 2023, Louiseville

En prenant en considération les informations obtenues de l'agent de Victoriaville et de la circulaire sur le babillard du poste, ^F [REDACTÉ] préfère attendre le début du quart de soir pour procéder à l'arrestation du citoyen. Ils seront alors deux policiers supplémentaires, soit quatre au total, ce qui lui paraît nécessaire pour procéder à l'arrestation et au transfert vers un pôle de détention.

Vers 19 h, deux agents et ^A arrivent au poste.

À son arrivée, ^A prend le téléphone du chargé de relève même si ^F et que c'est ^F qui est désigné comme chargé de relève pour l'équipe sur ce quart de travail.

L'agent-1 donne l'information sur l'appel qu'il a reçu de Victoriaville, soit la demande d'arrestation et de détention à la suite de ^A. Il explique que l'intervention du 24 mars s'était bien déroulée et qu'il avait eu un bon contact avec le citoyen. Il s'attend une fois de plus à une bonne collaboration.

Vers 20 h, les quatre policiers se préparent à se rendre à l'adresse ^A. À leur arrivée, l'agent-1, ^A, propose de monter à deux pendant que les autres restent cachés dans l'escalier. L'agent-2 monte avec lui. Ainsi, l'agente-3 et ^A restent en retrait, cachées dans la cage d'escalier intérieur, en soutien au reste de l'équipe. ^A, pour sa part, précise qu'elle ne souhaite pas se battre et que si le citoyen ne collabore pas, ils vont se retirer et trouver une autre méthode d'intervention.

La porte d'entrée de l'immeuble, située sur la galerie du premier étage, est munie d'un système d'interphone qui ne fonctionne pas. Elle donne accès au hall intérieur et n'est pas verrouillée. La porte de l'appartement ^A se trouve au deuxième étage à la gauche de l'escalier intérieur. L'agent-1 se place à la droite de la porte et l'agent-2 à la gauche. L'agente-3 est dans l'escalier derrière ^A. De sa position, l'agente-3 est à l'écoute, mais n'a aucun visuel sur les deux agents ni sur la porte d'entrée de l'appartement du citoyen (figure 11).



Fig. 11 - Position des agents au début de l'intervention
Source : CNESST

L'agent-1 cogne à la porte et le citoyen l'entrouvre immédiatement. Une odeur de cannabis est perceptible. L'agent-1 le salue, lui rappelle qu'ils se sont vus le vendredi précédent et lui demande comment il va. Le citoyen lui répond qu'il ne va pas bien et qu'il est en colère contre [REDACTED]. L'agent-1 lui explique que c'est la raison de leur présence et qu'ils doivent procéder à son arrestation, car il a fait [REDACTED]. L'agent-1 lui dit qu'il a droit de garder le silence et de parler à son avocat, qu'ils vont se rendre au poste pour régler le tout.

À cet instant, le citoyen recule et se déplace vers l'arrière de la porte. L'agent-1 ne s'en formalise pas, car il avait agi de la même façon le vendredi précédent en voulant refermer la porte. L'agent-2, pour sa part, a un pressentiment et suit son instinct. Il se replie immédiatement vers l'escalier pour prendre de la distance tout en pensant que l'agent-1 le suivra (figure 12).

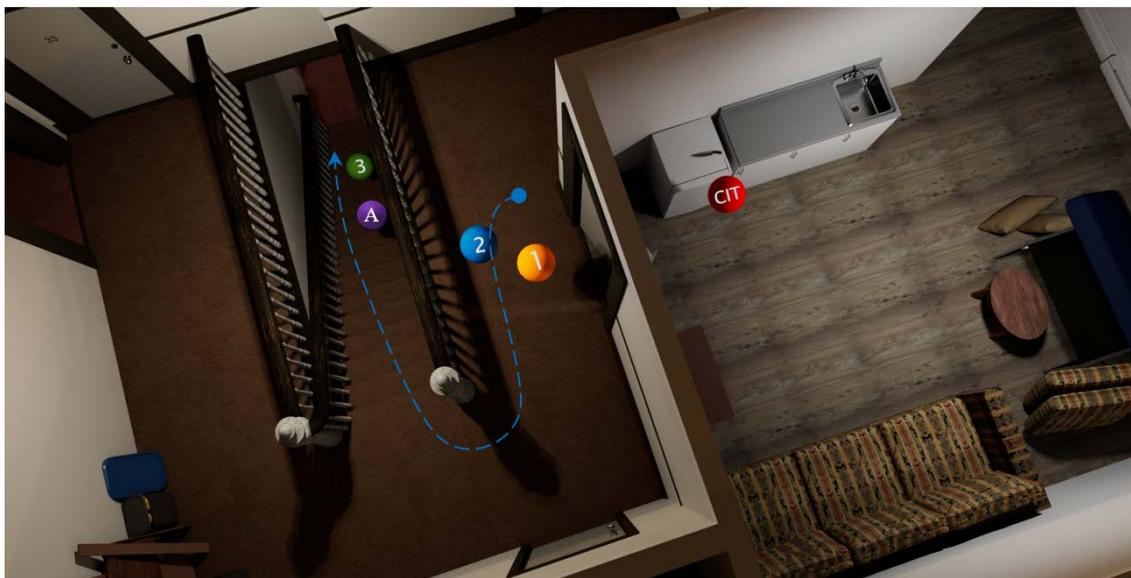


Fig. 12 - *Repli de l'agent-2*
Source : CNESST

Le citoyen sort de l'appartement en criant avec un couteau de cuisine dans la main droite et attaque l'agent-1. Ce dernier recule et se retrouve adossé au mur, à gauche de la porte de l'appartement voisin (figure 13). L'agent-1 reçoit un coup de couteau [REDACTED]. Il ne peut sortir son arme de service, car le citoyen est trop près de lui.

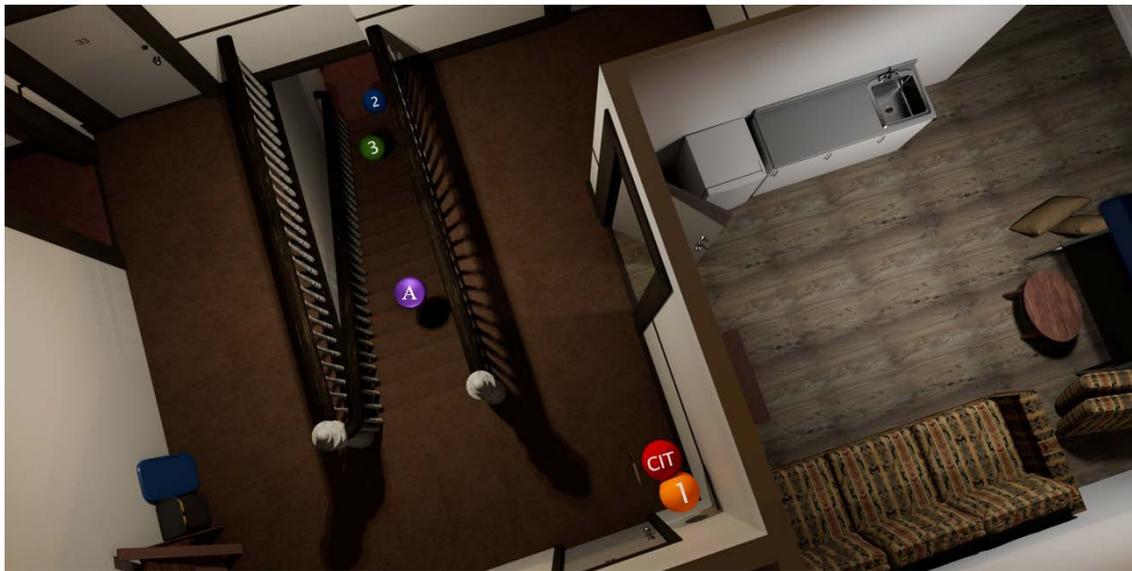


Fig. 13 - *Le citoyen attaque l'agent-1*
Source : CNESST

Le citoyen a un moment d'hésitation et l'agent-1 voit une possibilité de fuite. Il court vers le corridor à droite de la cage d'escalier. Il repère un matelas appuyé contre un mur du corridor et l'utilise comme barricade (figure 14).

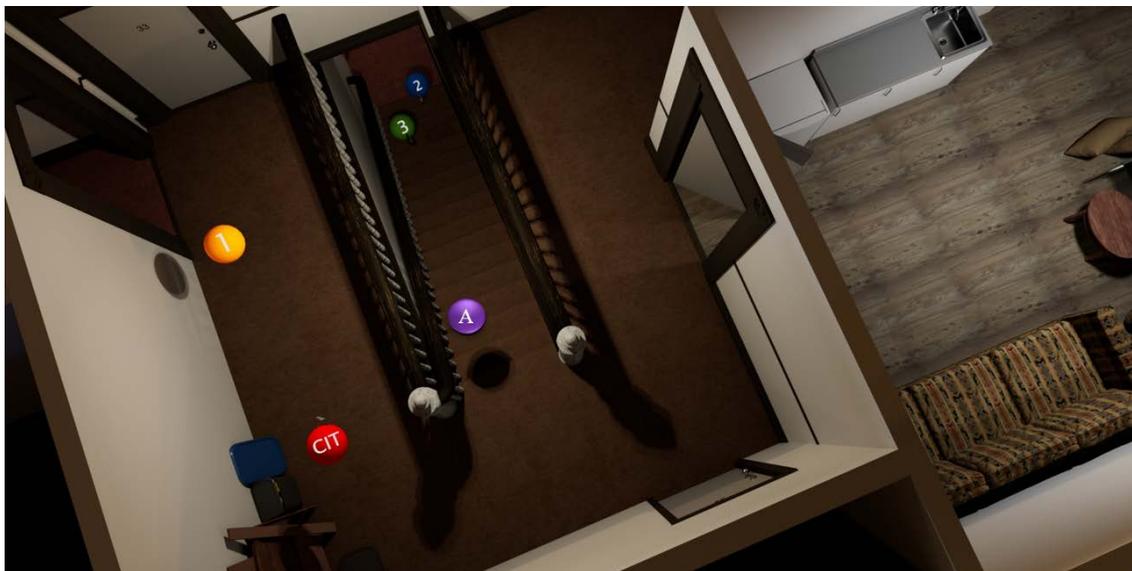


Fig. 14 - *L'agent-1 fuit vers la droite du palier*
Source : CNESST

Alertées par les bruits d'altercation, l'agente-3 et ^A montent dans l'escalier pour porter assistance à leurs collègues. L'agente-3 voit l'agent-2 redescendre les marches en vitesse. Elle perçoit dans son regard un signe de danger et le suit vers le bas de l'escalier, alors que ^A continue à monter.

Les deux agents dégainent leur arme de service et remontent quelques marches. L'agent-2 voit le citoyen poignarder ^A. Cette dernière pousse un cri et s'affaisse au sol (figure 15).



Fig. 15 - *Le citoyen attaque* ^A
Source : CNESST

Dès qu'ils en ont l'opportunité, les deux agents ouvrent le feu. Les deux policiers tirent sur le citoyen jusqu'à ce que celui-ci soit neutralisé (figure 16).

Quelques secondes seulement s'écoulent entre le moment où le policier cogne à la porte et celui où le citoyen est abattu.

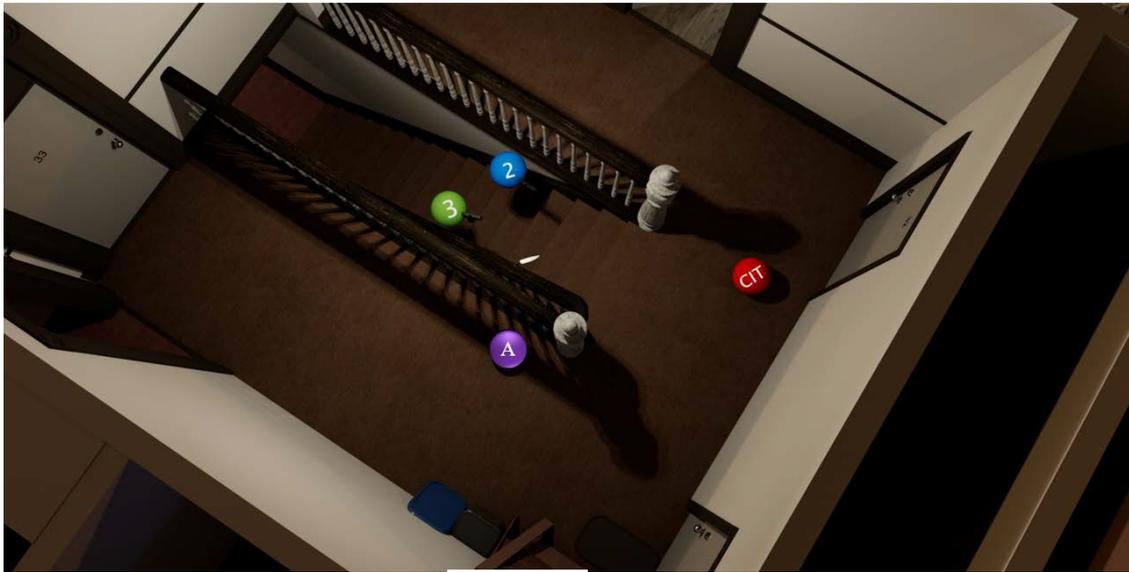


Fig. 16 - Positionnement de ^A et du citoyen après les coups de feu
Source : CNESST

En arrivant en haut, l'agente-3 constate la blessure de ^A et applique une pression sur la plaie avec sa main. Elle aide ensuite ^A à se diriger vers la sortie du bâtiment en la supportant. Pendant ce temps, l'agent-2 demeure au deuxième étage et s'assure que le citoyen est neutralisé. À 20 h 31, il active le bouton d'urgence de sa radio pour prendre le contrôle des ondes vers le CGA. Il avise qu'un citoyen a été abattu et demande l'assistance des ambulanciers en précisant qu'il y a deux policiers blessés.

L'agente-3 conduit ^A au bas de l'escalier extérieur en maintenant toujours avec sa main la pression au cou de ^A. L'agent-1 sort de sa barricade et suit ses collègues à l'extérieur du bâtiment.

Arrivée au bas de l'escalier, ^A qui perd beaucoup de sang s'effondre au sol. L'agente-3 continue de maintenir sa main sur la blessure.

L'agent-2 relance le CGA pour demander d'accélérer l'envoi des ambulances, car il y a deux blessés graves et un mort.

Comme l'arrivée des ambulances semble tarder, l'agente-3 demande à l'agent-1, qui lui paraît sous le choc, de s'occuper de ^A pendant qu'elle va chercher la voiture. Au même moment, la première ambulance arrive. Il s'est passé 3 minutes et 30 secondes depuis l'appel d'urgence au CGA.

Les ambulanciers prennent en charge les blessés. ^A est d'abord conduite au centre hospitalier où son décès est constaté.

4.2 Constatations et informations recueillies

4.2.1 L'organisation du travail le 27 mars 2023

4.2.1.1 Les travailleurs impliqués dans l'intervention du 27 mars 2023

Le soir du 27 mars, au poste de Louiseville, une équipe assure la surveillance du territoire. Elle est composée de trois patrouilleurs et d'un superviseur de relève. Ce soir-là, [REDACTED] sont absents. Afin de répondre au nombre minimal d'effectifs requis pour la surveillance du territoire, ce sont d'autres policiers du poste qui viennent compléter l'équipe. Les heures d'arrivée des membres de l'équipe sont décalées. Toutefois, il est prévu que tous les membres qui constituent l'équipe du soir soient présents à 19 h.

En fonction de l'organisation régulière des remplacements, si le superviseur de l'équipe est absent, c'est le membre régulier de cette équipe qui a le plus d'ancienneté qui le remplace à titre de chargé de relève, et ce, peu importe qu'il ait ou non une formation en lien avec la supervision d'une équipe. Le soir de l'événement, c'est F [REDACTED] qui agit à ce titre.

[REDACTED] — *l'agent-1*

[REDACTED] en mars 2020, des restrictions pour contrer la pandémie de COVID-19 sont mises en place, ce qui a entraîné une modification du programme d'accueil et d'intégration des patrouilleurs (induction).

[REDACTED] Afin de se conformer aux consignes sanitaires, les 20 heures de formation en emploi de la force prévues pour les apprentissages par scénarios et sur l'usage des armes intermédiaires ont été retirées de l'horaire.

L'agent-2

[REDACTED] Il a vécu la même induction réduite en raison de la pandémie et n'a pu faire la partie pratique en emploi de la force lors de son intégration à la Sûreté.

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

L'agente-3

[Redacted]

L'agente-3 a reçu la même induction réduite en raison des restrictions sanitaires.

[Redacted]

A

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[REDACTED]

[REDACTED]

4.2.1.2 Les outils disponibles pour réaliser l'intervention

Les quatre policiers qui réalisent l'intervention du 27 mars ont, avec eux, les armes de bases prévues pour le patrouilleur, soit le pistolet Glock 17, le bâton télescopique et l'oléorésine capsicum (OC) communément appelée le poivre de Cayenne. L'agent-2 a également dans sa voiture l'arme de support, la carabine, pour laquelle il a reçu la requalification prévue.

[REDACTED]

4.2.1.3 L'organisation de la supervision

[REDACTED]

[REDACTED]

Considérant que la demande d'intervention d'arrestation provient d'un appel du poste de Victoriaville, aucune carte d'appel n'est créée pour cette intervention. Ainsi, mis à part l'agent de Victoriaville, personne dans l'organisation de la Sûreté ne connaît l'emplacement, l'heure et le type d'intervention que les patrouilleurs s'apprêtent à effectuer.

4.2.2 La préparation de l'intervention d'arrestation

4.2.2.1 L'information échangée lors de la demande d'assistance par le poste de Victoriaville

Le lundi 27 mars 2023, un citoyen se présente au poste de la Sûreté du Québec de Victoriaville pour porter plainte contre [REDACTED] qui lui a [REDACTED]. L'agent de Victoriaville [REDACTED] et entame des recherches sur le sujet visé au CRPQ.

L'agent contacte le poste de Louiseville, ville où demeure le sujet visé. Le patrouilleur qui a le téléphone de relève ne peut discuter de la situation pour l'instant, car il est en intervention avec son collègue.

Lors d'un second appel, vers 16 h, le policier de Victoriaville discute avec le chargé de relève de la plainte pour [REDACTED] et de l'arrestation à réaliser. L'agent de Victoriaville signale que le citoyen pourrait [REDACTED], qu'il peut être dangereux et imprévisible. Il termine en disant qu'il doit procéder à quelques vérifications avant de demander son arrestation.

L'agent de Victoriaville ne parvient pas à discuter avec [REDACTED] pour avoir de l'information sur le citoyen. Il contacte la procureure du DPCP afin de s'assurer de la meilleure démarche à suivre pour faire suite à l'arrestation. Il vérifie si les policiers doivent le libérer avec promesse de comparaître ou le détenir jusqu'à sa comparution devant un juge.

Dans ses recherches au CRPQ et lors de la discussion avec la procureure, il trouve plusieurs informations sur le sujet visé [REDACTED]

Selon les informations dont il dispose, [REDACTED]

L'agent de Victoriaville discute du dossier avec son sergent, puis rappelle le poste de Louiseville. Il discute avec l'agent-1, arrivée au travail à 15 h, pour confirmer la demande d'arrestation. Ils conviennent qu'ils se rappelleront après celle-ci, afin de discuter du transfert vers le pôle de détention de Victoriaville en vue de la comparution.

Les communications entre les agents de Victoriaville et de Louiseville se font exclusivement par le téléphone de relève, il n'y a aucun échange de document écrit.

4.2.2.2 L'expérience du 24 mars 2023

Les agents 1 et 2 étaient présents lors de l'intervention du 24 mars auprès du même citoyen visé par les accusations de [REDACTED].

Lors de celle-ci, les agents sur place ont mentionné que le citoyen avait tout d'abord semblé déstabilisé en voyant quatre policiers et un stagiaire. Toutefois, le fait de lui dire qu'ils n'étaient là que pour discuter avec lui l'avait calmé.

Lorsqu'ils sont entrés dans son logement, les policiers ont constaté la présence d'un couteau sur le comptoir de cuisine et d'un sabre sur le divan.

Selon les témoignages des policiers, les histoires que le citoyen racontait semblaient être de la fabulation, mais elles étaient cohérentes. Les policiers ont constaté tout au long de cette intervention que l'humeur du citoyen variait et qu'il devenait irritable et en colère dès qu'il était question de [REDACTED].

Cependant, les policiers n'avaient aucune assise légale à ce moment pour forcer un transfert avec la loi P-38. Lors de la visite, le citoyen a [REDACTED]. À la fin de leur intervention du 24 mars, les agents ont jugé que le citoyen ne leur semblait pas présenter un danger pour lui-même ou autrui. Au regard de [REDACTED]^F, cette intervention du 24 mars s'est bien déroulée.

4.2.2.3 La circulaire affichée au poste

La circulaire produite par un agent du poste à la suite de l'intervention du 30 décembre 2022 donnait également aux policiers des informations sur l'individu visé par l'arrestation (figure 17).



Fig. 17 - Extrait de la circulaire sur le citoyen
Source : Sûreté du Québec, modifiée par la CNESST

La circulaire mentionne notamment qu'il faut agir avec prudence avec cet individu dangereux qui a un historique [REDACTED].

4.2.2.4 Les recherches et les informations disponibles au CRPQ

Le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) est une banque de renseignements confidentiels de nature policière que les patrouilleurs peuvent consulter pour trouver des informations sur une personne auprès de laquelle ils doivent intervenir.

Des témoignages recueillis, nous retenons que les agents nous ont mentionné des choses différentes à propos des informations trouvées au CRPQ. [REDACTED]

Après vérifications au CRPQ sur le sujet visé, les informations suivantes sont accessibles par les patrouilleurs :

Contenu des informations sur les événements pour le sujet visé au CRPQ :

Par la suite, selon le besoin, le policier peut faire la demande du dossier physique au poste où a été réalisée l'intervention pour avoir plus de détails.

Contenu du dossier judiciaire du sujet visé, accessible au CRPQ :

Au besoin, pour plus de détails, le plumentif criminel peut être demandé aux secrétaires ou aux agents de liaison de la Sûreté.

Le 27 mars 2023, les agents n'ont pas fait de vérifications au CRPQ. Ils mentionnent que les vérifications avaient déjà été réalisées le 24 mars.

4.2.2.5 La communication entre les policiers

Le soir du 27 mars, l'échange d'informations entre les policiers qui doivent participer à l'intervention se fait de façon informelle. D'ailleurs, selon les informations recueillies, l'agente-3 ne connaissait pas les antécédents du citoyen au moment de l'intervention. Les policiers discutent de l'intervention à réaliser entre eux, sans breffage formel de début de quart de travail à 19 h. De plus, l'agent-1 est le seul qui arrive à 15 h. Son collègue, qui était présent en après-midi et qui a également discuté avec l'agent de Victoriaville, termine son quart de travail à 19 h.

4.2.2.6 Les autres informations connues avant l'intervention

Au moment de l'intervention, les policiers ont accès au CRPQ et à la circulaire affichée au babillard du poste.

De plus, considérant l'implication des mêmes agents dans l'intervention du 24 mars, ils disposent également des informations transmises par B et D lors des appels pour la demande d'assistance trois jours plus tôt. Lors de ces échanges, B et D précisent que C est imprévisible, qu'il semble désordonné et en colère. D mentionne, lors de son second appel à la suite de l'intervention, sa crainte qu'il puisse tuer quelqu'un.

Finalement, les agents connaissent le lieu de l'intervention à réaliser. Il s'agit d'un endroit situé à 1,6 km du poste de police et ils ont à intervenir à cet endroit assez régulièrement. Ils savent qu'il n'y a qu'un accès pour se rendre au 2^e étage, ce qui a une incidence sur la planification de l'intervention.

4.2.3 Le déroulement de l'intervention

4.2.3.1 Le plan d'intervention

F prend en charge la planification de l'intervention d'arrestation. Celui-ci, ayant participé à l'intervention du 24 mars auprès du même citoyen, croit que l'arrestation se passera bien. F attend donc l'arrivée de ses collègues à 19 h pour discuter de l'intervention demandée par le poste de Victoriaville.

Il considère que le degré d'urgence est assez bas, car le citoyen Il sait que le sujet peut être impulsif et instable, lors de l'intervention du 24 mars, son humeur variait considérablement.

Avec les informations qu'il a en sa possession, **F** qualifie le niveau de danger à « *modéré* » compte tenu du caractère imprévisible du suspect et de son historique de violence. En considérant qu'ils ne sont que deux agents jusqu'au quart de soir, il décide d'attendre l'arrivée des effectifs de 19 h pour intervenir à quatre policiers.

C'est donc par des discussions informelles, sans nouvelle consultation du CRPQ, déjà consulté trois jours auparavant, que le plan d'intervention a été préparé.

En arrivant au lieu de l'intervention, l'agent-1 propose d'entamer la discussion avec le citoyen puisqu'il a déjà créé un contact lors de l'intervention précédente et qu'il croit avoir développé un bon lien avec celui-ci. L'agent-1 n'appréhende aucun problème pour la réalisation de l'arrestation. **A** spécifie qu'elle ne souhaite pas se battre et que si le citoyen ne collabore pas, ils vont se retirer et trouver une autre méthode d'intervention.

Avant d'entrer dans le bâtiment, l'agent-1 propose que deux agents se rendent à la porte du citoyen pour éviter l'effet du nombre qui a semblé le déstabiliser le vendredi précédent. Il propose ainsi que deux policiers restent cachés dans les marches pour leur prêter assistance, au besoin.

L'agent-2, qui était aussi présent lors de l'intervention du 24 mars, mentionne qu'il accompagnera l'agent-1 à la porte. L'agente-3 et **A** restent dans l'escalier alors que leurs coéquipiers montent à l'appartement.

4.2.3.2 Le positionnement initial des policiers

Lors de l'intervention, l'agent-1 et l'agent-2 se sont placés près de la porte d'entrée. Les deux agents doivent circuler dans un espace restreint entre la porte et la balustrade de l'escalier (figure 18).

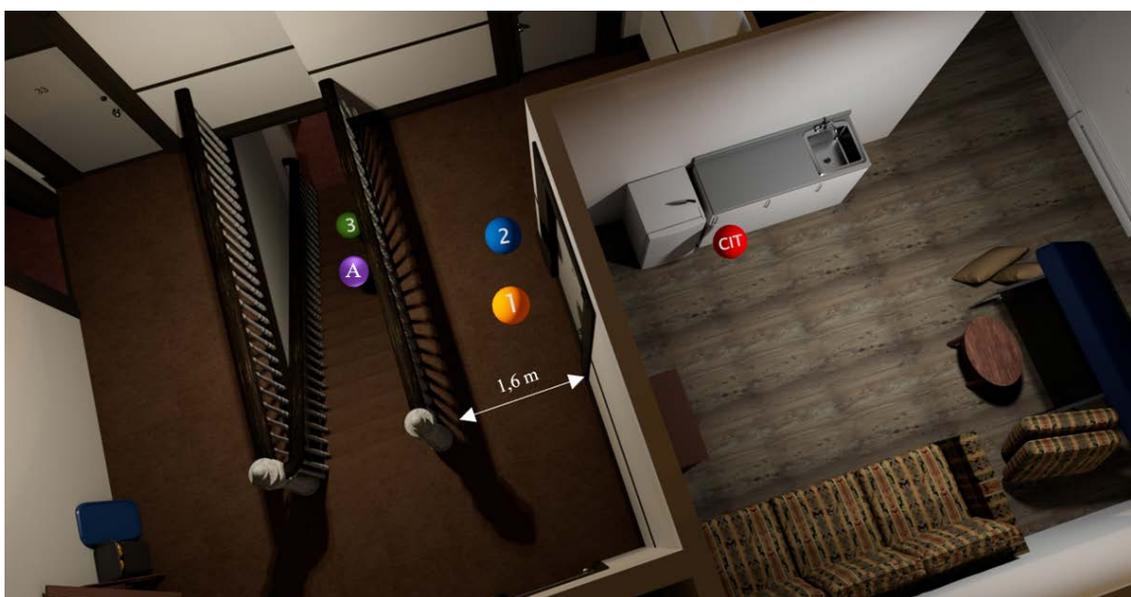


Fig. 18 - Espace restreint à gauche de l'escalier
Source : CNESST

Pour s'éloigner, ils doivent contourner la balustrade pour accéder à l'escalier intérieur qui est le seul moyen d'accès au 2^e étage.

L'agente-3 et ^A [REDACTÉ] sont cachées dans l'escalier entre le 1^{er} et le 2^e étage. De leur position, l'agente-3 et ^A [REDACTÉ] peuvent entendre les échanges, mais n'ont pas de visuel sur la porte de l'appartement ni sur le citoyen.

4.2.3.3 Les déplacements et la séquence des actions

Quand le citoyen ouvre la porte, l'agent-1 sent une forte odeur de cannabis. Il perçoit que le niveau de danger est plus élevé, car le citoyen fronce les sourcils en disant, de façon agressive, qu'il ne va pas bien en raison de [REDACTÉ].

Quand l'agent-1 mentionne qu'ils sont là pour procéder à son arrestation pour [REDACTÉ], le citoyen referme en partie la porte. L'agent-1 ne s'inquiète pas outre mesure, car il avait eu la même réaction lors de l'intervention précédente. L'agent-2, de son côté, sent une menace à sa sécurité. Il se replie immédiatement par l'escalier pour prendre de la distance avec la certitude d'être suivi par l'agent-1.

Le citoyen rouvre la porte en criant et charge l'agent-1 avec un couteau à la main. Ce dernier n'a pas le temps/distance nécessaire pour dégainer son arme de service.

Il recule jusqu'au mur et est alors frappé [REDACTÉ]. Il mentionne que le citoyen s'apprêtait à le frapper de nouveau, mais qu'il a semblé être pris d'un moment d'hésitation. Il profite alors de cet instant pour fuir, mais il n'emprunte pas l'escalier. Il court vers le corridor à droite de la cage d'escalier. Il voit un matelas appuyé contre un mur et s'en sert comme barricade en se sentant poursuivi par le citoyen armé de son couteau.

Alertées par les bruits d'altercation, ^A [REDACTÉ] et l'agente-3 montent les marches. L'agente-3 voit l'agent-2 descendre rapidement avec un regard qu'elle associe au danger. Elle se retourne et le suit vers le bas de l'escalier. ^A [REDACTÉ], de son côté, continue à monter pour porter assistance à l'agent-1. De sa position au haut de l'escalier, elle ne semble pas voir que le citoyen est armé. Elle s'approche de celui-ci sans avoir dégainé son arme. En raison de la proximité du citoyen, elle ne peut éviter l'attaque de ce dernier. L'espace entre le mur et la balustrade n'étant que de 1,6 m (figure 19).

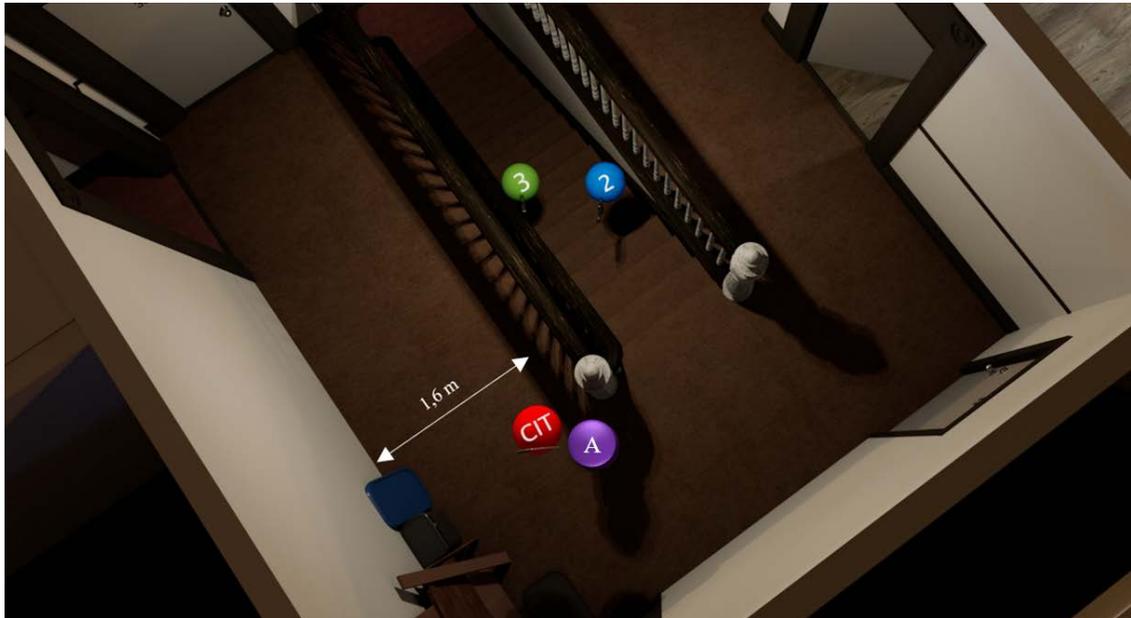


Fig. 19 - Espace restreint à droite de l'escalier
Source : CNESST

L'agent-2 et l'agente-3 dégainent leur arme de service et remontent dans l'escalier. L'agent-2 voit ^A se faire poignarder. Ils ne peuvent tirer pendant que le citoyen attaque, car ils craignent d'atteindre ^A. C'est au moment où celle-ci s'affaisse qu'ils tirent sur le citoyen pour le neutraliser.

4.2.4 Les procédures d'intervention à la Sûreté du Québec

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) élabore et rend disponible aux organisations policières le *Guide des pratiques policières*. Il s'agit d'un document de soutien et de référence visant à harmoniser les pratiques policières au Québec. Ce document, divisé en six sections, propose une philosophie d'intervention et précise les cadres généraux de l'action policière.

Certaines organisations élaborent ensuite leurs procédures de travail en se basant sur le *Guide des pratiques policières* qui établit le niveau plancher à respecter dans les interventions. D'autres organisations, plus petites, utilisent les procédures telles que définies au *Guide*.

La Sûreté dispose de nombreuses politiques de gestion, procédures de travail et schémas décisionnels pour la patrouille-gendarmerie. Ces documents, souvent complexes, réfèrent à d'autres procédures et ainsi de suite.

Le 27 mars 2023, les policiers devaient réaliser une intervention d'arrestation. Selon le formulaire de *Demande d'intenter des procédures* qui a été rempli par l'agent de Victoriaville, l'arrestation visait infractions : .

Pour réaliser une intervention d'arrestation, la Sûreté rend notamment disponible la procédure *Procéder à une arrestation ou à une mise en liberté en vertu du Code criminel* (PR-GEN-06).

4.2.4.1 Procéder à une arrestation ou à une mise en liberté en vertu du Code criminel

La procédure se divise en quatre sections : Arrestation, Arrestation sans mandat pour manquement, Mise en liberté et Arrestations massives dans le cadre d'une opération planifiée reliée à un rassemblement public.

La section Arrestation précise notamment que le policier doit n'utiliser que la force nécessaire et réfère à la politique de gestion *Emploi de la force*.

Il doit procéder à la fouille du prévenu et de l'environnement immédiat selon les modalités d'une autre politique de gestion pour fouille *Pouvoir de fouille incident à une arrestation ou à une détention aux fins d'enquête*.

Il doit informer le prévenu de ses droits selon le formulaire *Carte des droits — Patrouilleurs*.

Il doit interroger le suspect en respectant la politique de gestion *Obligations en cas d'arrestation ou de détention et déclaration extrajudiciaire*.

Les deux sections suivantes de la procédure d'arrestation définissent encore une fois les éléments légaux et administratifs à respecter dans le cas d'une arrestation pour omission de se conformer à l'une ou l'autre des conditions d'une ordonnance de mise en liberté et à l'une ou l'autre des conditions d'une probation.

La procédure définit les étapes que doit suivre le policier pour respecter ses obligations légales et administratives. Il n'y a aucune référence aux méthodes sécuritaires de travail qu'il doit appliquer lors de son intervention pour assurer sa protection.

4.2.4.2 Procédures applicables lorsqu'une personne présente un état mental perturbé

Plusieurs éléments indiquent aux policiers qu'en plus de l'intervention d'arrestation à réaliser, ils auront à intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé. Les éléments connus à la suite des interventions du 30 décembre 2022 et du 24 mars 2023, les informations transmises par B et D et les informations disponibles au CRPQ permettent aux policiers d'avoir un portrait suffisant pour déterminer qu'ils doivent procéder à l'arrestation d'un citoyen dont l'état mental est perturbé.

Pour ce type d'intervention, la Sûreté rend disponible aux policiers une politique de gestion *Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé* (PG-GEND-01). Cette politique traite des pouvoirs et devoirs du policier appelé à intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé dans diverses situations.

Elle mentionne que : « Sauf s'il s'agit d'une enquête, les interventions policières auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé se font à minimum deux policiers ».

Elle précise que l'environnement doit être sécuritaire pour la personne, le public et le policier. Le policier doit appliquer le *Modèle national de l'emploi de la force* en tenant compte des particularités de la situation.

Cette politique de gestion inclut une annexe pour aider le policier à reconnaître les principales caractéristiques d'une personne présentant une déficience intellectuelle, un problème de santé mentale ou un trouble du spectre de l'autisme. Elle dicte les comportements recommandés et ceux à éviter lors d'une intervention avec ces personnes.

Selon l'annexe, un problème de santé mentale est *une maladie, qui apparaît à n'importe quel moment de la vie et à n'importe qui. Elle se guérit ou se contrôle par la médication ou la thérapie. Elle crée un déséquilibre émotif, peut amener beaucoup d'anxiété, peut altérer la pensée et les émotions, peut amener des troubles paniques et la personne peut être désorganisée et avoir des idées suicidaires.*

Lors de l'intervention avec une personne ayant un problème de santé mentale, la politique recommande notamment *de garder une distance sécuritaire entre le policier et la personne, d'écouter, d'entendre et de ne pas juger, de parler lentement, calmement et valider sa compréhension et également d'expliquer les démarches avec des mots simples, une consigne à la fois.*

Elle précise qu'avant l'intervention, *une analyse est effectuée par le policier afin de déterminer dans quelle situation se trouve la personne dont l'état mental est perturbé.*

L'analyse permet, selon la politique, de déterminer le niveau de danger (grave ou non) et l'urgence d'agir (danger immédiat ou non immédiat).

La politique inclut les définitions de danger grave et immédiat :

Danger grave et immédiat :

2.3.1. Grave : *plus l'atteinte envisagée à l'intégrité de la personne ou d'autrui est importante, étendue, multiple et/ou irréversible, plus le danger est grave ; c'est le cas notamment lorsque la vie de la personne ou d'autrui est menacée.*

2.3.2. Immédiat : *plus le temps utile pour contrer ce grave danger se rétrécit, plus le danger est immédiat. C'est le cas d'une situation d'urgence qui requiert une action immédiate pour protéger la personne ou autrui ou si le danger risque de se produire avant qu'une procédure judiciaire pour obtenir une ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique soit menée à terme.*

Selon l'analyse qui doit être réalisée, en fonction de la situation, le policier devra ensuite se référer à une procédure spécifique à la situation comme *Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé sans ordonnance judiciaire* ou *Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé avec ordonnance judiciaire*.

Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé AVEC ordonnance judiciaire (PR-GEND-11)

[REDACTED], nous avons regardé cette procédure. Dans un premier temps, la procédure précise qu'elle vise tout policier appelé à intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé.

Dans l'introduction de la procédure, le policier est référé à l'*Aide-mémoire lors d'intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé avec ou sans ordonnance judiciaire (SQ-3053)* en format de poche qui décrit sommairement les démarches à effectuer lors d'une intervention.

Par la suite, la procédure se divise en deux parties. La première partie détermine les étapes à réaliser lors d'un manquement à une ordonnance civile alors que la deuxième partie traite d'un manquement à une ordonnance criminelle.

Dans les deux cas, la procédure mentionne qu'une évaluation du risque doit être réalisée (figure 20).

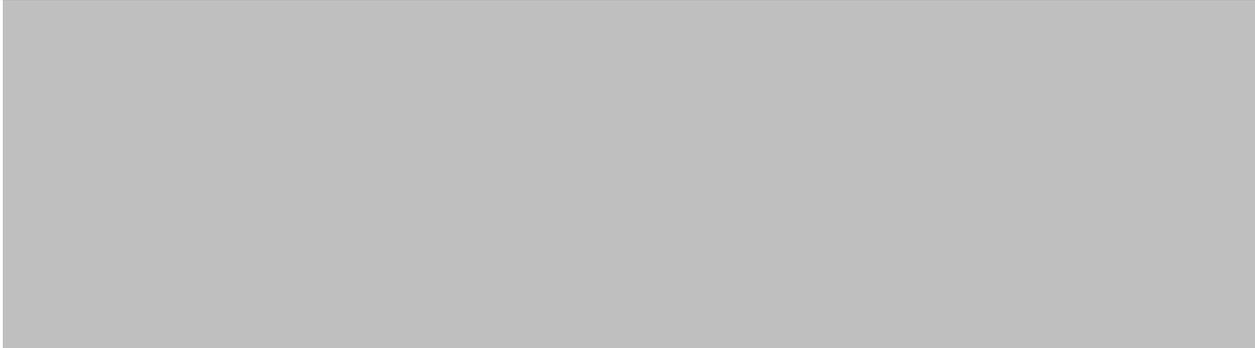


Fig. 20 - *Extrait de la procédure PR-GEND-11*

Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé AVEC ordonnance judiciaire

Source : Sûreté du Québec

La procédure précise des informations à vérifier par le policier comme la collaboration habituelle, l'agressivité et le niveau de désorganisation du citoyen. Cependant, elle ne précise pas la façon de mesurer le risque en lien avec ces observations et les actions attendues en fonction de cette évaluation du risque. Les autres éléments inclus dans la procédure réfèrent aux étapes légales et administratives requises pour réaliser l'intervention.

Pour ce qui est de l'*Aide-mémoire* en format de poche cité dans la procédure, il réfère aux assises légales que doit utiliser le policier pour réaliser son intervention.

Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé SANS ordonnance judiciaire (PR-GEND-12)

La procédure *Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé SANS ordonnance judiciaire* mentionne au point 1.2.4 de *déterminer l'urgence d'agir et d'appliquer, si possible, l'intervention stratégique planifiée*. Il s'agit d'une des seules indications relatives à l'attente de l'employeur quant à la méthode d'intervention à appliquer pour réaliser son intervention de façon sécuritaire.

Avant de discuter des principes de *l'intervention stratégique et planifiée*, s'il n'y a pas d'urgence d'agir, donc que le policier peut choisir le moment et le lieu de son intervention et qu'il n'y a pas de victime en danger, nous sommes d'avis que l'identification du niveau de risque auquel il sera exposé lors de son intervention est nécessaire. Ceci, afin de s'assurer qu'il dispose des ressources et des qualifications requises pour intervenir de façon sécuritaire. Alors que d'autres services policiers disposent de moyens pour réaliser cette évaluation, notamment par l'utilisation d'un formulaire d'analyse du risque, à la Sûreté, aucun moyen n'est en place à la patrouille-gendarmerie pour faire cette démarche.

4.2.5 L'évaluation du risque lors d'une intervention policière planifiée

Le 2 mars 2007, un policier du Service de police de Laval (SPL) décède à la suite d'une intervention de perquisition dans un domicile. Le propriétaire du domicile fait feu vers les policiers et l'agent est abattu.

Une enquête est réalisée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). La CSST produit un rapport qui exige, avant de reprendre les opérations de perquisition, que le SPL détermine une procédure de travail sécuritaire pour la réalisation des entrées dynamiques. Dans le rapport d'enquête, la CSST fait une recommandation à l'ENPQ, au MSP et aux différents corps policiers afin de les informer des conclusions de l'enquête et pour que des mesures soient prises pour permettre aux policiers d'exécuter leur travail de façon sécuritaire.

Le MSP a également intégré un formulaire d'analyse de risque qui se retrouve dans plusieurs annexes du *Guide des pratiques policières (GPP)*. Faute d'avoir un formulaire spécifique pour la patrouille-gendarmerie, le formulaire applicable pour les enquêtes a été intégré dans la section *Surveillance du territoire* du GPP pour les interventions policières auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé.

La Sûreté a repris ce formulaire qui permet une évaluation des risques d'une intervention, *Évaluation du risque et autorisation d'intervention dynamique et planifiée (SQ-o-918)*. Le formulaire est utilisé par les enquêteurs, notamment lors de perquisitions. Toutefois, les policiers de la patrouille-gendarmerie n'utilisent pas cet outil.

Le formulaire permet une analyse de la situation pour s'assurer que tous les éléments nécessaires ont été enquêtés. Il permet de déterminer, de façon éclairée, le niveau de risque que représente une intervention : faible, modéré ou élevé. Cette analyse est basée sur des critères précis tels que les informations connues sur le sujet visé, les informations sur le lieu de l'intervention, la présence d'armes, les équipements requis, la sécurité et la simplicité de l'intervention.

Par la suite, le policier peut planifier l'intervention en ayant colligé le maximum d'information, et ce, de façon contemporaine.

Enfin, le formulaire permet de se prononcer sur l'évaluation globale du risque que représente l'intervention et d'adapter celle-ci en fonction de cette évaluation. Si le risque est jugé modéré ou élevé, les policiers pourront choisir de modifier le plan d'intervention pour diminuer le risque et ainsi leur assurer une plus grande sécurité ou encore demander l'assistance du groupe tactique d'intervention (GTI) spécialisé dans les interventions à haut risque.

Finalement, le formulaire prévoit une démarche de validation et d'autorisation par un officier qualifié. L'ENPQ dispense la formation prescrite pour autoriser l'évaluation globale du risque et l'intervention à réaliser. Le cours *Évaluation du risque associé à une intervention policière planifiée 215-105-18* donné à l'ENPQ s'adresse au gestionnaire en opération policière. Il vise l'acquisition des connaissances théoriques et d'habiletés spécifiques qui permettent d'évaluer adéquatement le risque associé à une intervention planifiée et d'approuver la méthode préconisée.

Alors que le formulaire d'évaluation du risque n'est pas implanté pour la patrouille-gendarmerie à la Sûreté, d'autres organisations policières ont adapté et intégré cette pratique aux opérations de la gendarmerie.

Évaluation du risque par les experts de l'ENPQ pour l'arrestation du 27 mars 2023

La CNESST a demandé à ses experts de l'ENPQ de remplir le formulaire d'évaluation du risque en considérant les informations accessibles par les patrouilleurs avant l'intervention du 27 mars 2023 (annexe A).

En reprenant l'ensemble des informations dont disposaient les policiers avant leur intervention, voici les principaux éléments qui auraient pu être colligés et analysés si le formulaire avait été mis en application pour la patrouille-gendarmerie⁴ afin de déterminer l'évaluation globale du risque de l'intervention.

1- Sujet

Les policiers disposent de nombreuses informations essentielles concernant le sujet visé par l'arrestation. Le citoyen a notamment plusieurs antécédents de [REDACTED]

[REDACTED] Il répond également aux critères d'instabilité mentale.

En fonction des informations connues :

Le renseignement indique que :

- *le sujet pourrait résister;*
- *le sujet possède la capacité de commettre une agression physique grave.*

2- Arme

Lors de l'intervention du 24 mars 2023, les policiers ont constaté la présence d'armes blanches dans le domicile du suspect. Outre la présence d'un couteau dans la cuisine, ce qui est commun, le sujet visé avait un sabre accessible sur son divan. [REDACTED]

En fonction des informations connues :

- *Il est possible que le sujet utilise une arme.*

3- Lieux

[REDACTED] L'appartement est accessible en prenant d'abord un escalier extérieur puis l'escalier intérieur. L'espace sur le palier du 2^e étage est exigu, mais l'accès est facile et sans contrainte. L'interphone est défectueux et la porte d'entrée du bâtiment est débarrée.

En fonction des informations connues :

- *L'accès au lieu est facile et rien n'indique que les accès seront barricadés.*

⁴ Malgré la démarche, il faut cependant prendre en considération que le formulaire n'est pas adapté de façon spécifique pour les opérations par la patrouille-gendarmerie. Ainsi, on ne peut pas considérer qu'il s'agit d'une intervention dynamique et planifiée puisque les patrouilleurs ne réalisent pas ce type d'opération.

4- Équipements

Aucun équipement spécifique requis.

5-

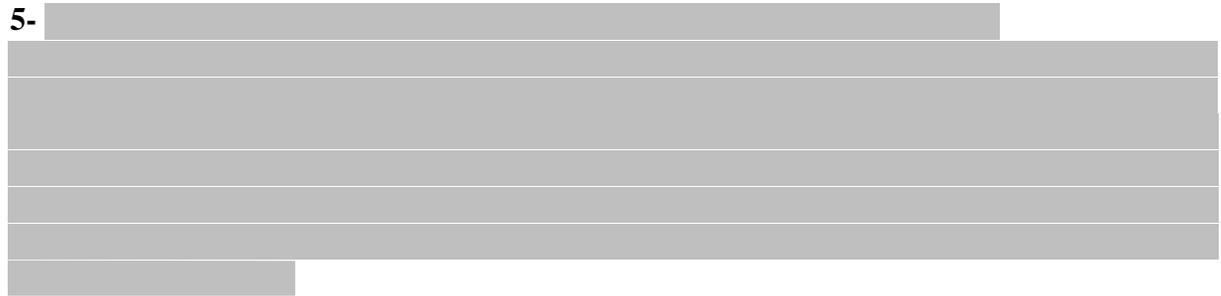


Fig. 21 - *Annexe B du Formulaire d'évaluation du risque*
Source : Sûreté du Québec, modifiée par la CNESST

Ainsi, si la même intervention d'arrestation du 27 mars 2023 avait été réalisée par des enquêteurs au lieu des patrouilleurs, l'évaluation du risque, obligatoire, aurait permis de déterminer que l'intervention à réaliser comme prévu était de risque « modéré ». En effet, dès qu'un des éléments d'évaluation est de niveau « modéré », l'évaluation globale du risque devient « modéré ». Toutefois, si le risque est « modéré » en fonction du lieu de l'intervention, une stratégie différente peut être utilisée pour diminuer le niveau de risque. Par contre, si le risque jugé est « modéré » en fonction du sujet, comme c'est le cas pour l'intervention du 27 mars 2023, une assistance du GTI est nécessaire.

De plus, on retient qu'en utilisant ce formulaire, l'évaluation du risque et la méthode préconisée pour réaliser l'intervention planifiée auraient été validées par un officier qualifié, soit un représentant de l'employeur. Dans le cas de l'intervention réalisée, aucun officier n'a été informé ou impliqué dans l'intervention d'arrestation du 27 mars 2023.

4.2.6 Les enquêtes publiques, la recherche et l'enseignement à l'ENPQ

4.2.6.1 Les rapports de coroners

Les coroners enquêtent chaque fois qu'une personne décède, est blessée gravement ou est blessée par arme à feu lors d'une intervention policière. L'analyse de ces rapports d'accidents est l'un des moyens les plus efficaces pour identifier les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des policiers et déterminer, par la suite, les moyens à mettre en place pour éviter la récurrence de tels événements.

En ce sens, les rapports des coroners mettent en lumière des éléments importants devant être considérés même quand ils concernent d'autres services de police.

Rapport sur le décès d'Alain Magloire

Le rapport du coroner M^e Luc Malouin sur le décès de M. Alain Magloire, survenu à Montréal le 3 février 2014, mentionne certains éléments qui ont un lien avec la présente enquête.

Le coroner explique que l'intervention policière réalisée lors de cet événement fait ressortir deux carences importantes : la mauvaise communication tant entre les policiers qu'envers M. Magloire et l'absence d'arme à impulsions électriques (AIE) au moment de l'intervention.

Pour le coroner, la mauvaise communication entre les policiers tout comme envers M. Magloire découle directement de la formation donnée aux policiers, notamment la capacité de travailler efficacement en situation de stress intense. À cela s'ajoute aussi l'absence d'une bonne formation pour intervenir auprès des personnes atteintes de troubles mentaux.

La présence d'une arme intermédiaire comme l'AIE s'avère très importante pour éviter l'utilisation d'une arme létale si on peut garder un temps/distance sécuritaire avec le suspect. Le coroner mentionne que l'AIE ne doit pas être au poste de police, mais plutôt entre les mains des policiers-patrouilleurs.

Les principales recommandations du coroner Luc Malouin concernent la disponibilité des AIE. Il suggère que chaque véhicule de police dispose d'AIE. Le coroner recommande d'augmenter le nombre de policiers ayant reçu la formation RIC (réponse en intervention de crise) pour qu'il y ait minimalement un policier formé par auto-patrouille. Il suggère aussi de maintenir et d'améliorer les formations simulées en s'efforçant de reproduire un haut niveau de stress chez les policiers pour qu'ils acquièrent des habiletés à travailler en situation de stress lors d'interventions.

Rapport sur le décès de Pierre Coriolan

Le rapport du coroner M^e Luc Malouin sur le décès de M. Pierre Coriolan, survenu à Montréal le 27 juin 2017, est en continuité avec le rapport Magloire.

Le coroner recommande notamment au MSP de modifier la *Loi sur la police* pour y introduire une obligation de réaliser une formation continue, d'un nombre d'heures déterminées, en collaboration avec l'ENPQ. Il recommande d'enchâsser, dans un règlement, la liste des éléments de la pratique policière devant faire l'objet d'un maintien de compétences.

Il recommande au SPVM et à la Sûreté de continuer le déploiement des formations en désescalade et d'en accélérer le rythme. Il conseille également de prioriser le déploiement de ces formations aux personnes en autorité et aux supérieurs dans un poste de police. Il recommande aussi que les principes de désescalade deviennent partie prenante du travail quotidien des policiers et qu'une requalification annuelle en désescalade soit prévue.

Le coroner recommande finalement à l'ENPQ de mettre fin aux requalifications en silo afin que chacune d'elles soit une occasion pour le policier de pratiquer l'ensemble de ses compétences et ainsi de les mettre à jour.

Il demande aussi à l'ENPQ de développer des programmes de maintien des compétences, de mise à jour de celles-ci et de requalifications prévues dans les différentes directives policières, pour faire en sorte que chacune de ces activités soit l'occasion d'évaluer l'ensemble des compétences et des habiletés des policiers.

Le coroner fait une dernière recommandation à l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ). Il demande de mettre en place des mesures de formation, de maintien des compétences et de requalifications pour l'ensemble de leurs effectifs en matière d'intervention auprès de personnes en crise ou dont l'état mental est perturbé.

4.2.6.2 La recherche à l'ENPQ

Une des recommandations du coroner M^e Luc Malouin est d'accélérer le déploiement des formations en désescalade et en communication tactique. Une chercheuse de la Direction du développement stratégique de la recherche de l'ENPQ, M^{me} Annie Gendron, Ph. D., a fait une étude basée sur les enquêtes des coroners : *Le travail policier lors des interventions ayant mené à une enquête indépendante* publiée le 15 avril 2021.

Comme mentionné plus haut, les enquêtes des coroners sont déclenchées quand un citoyen est blessé ou décède lors d'une intervention policière. Dans le cadre de sa recherche, M^{me} Gendron a analysé les 336 événements qui ont donné lieu à des enquêtes des coroners entre 2006 et 2015.

Les deux principales causes de blessures ou décès de citoyens lors de ces interventions sont des tentatives de suicide en présence policière et les tirs réactifs à une menace ressentie par les policiers.

Elle fait plusieurs constats lors de ses recherches :

- 80,1 % des citoyens avaient des troubles de santé mentale, étaient intoxiqués ou les deux;
- 90,7 % des cas sont des interventions spontanées;
- 82 % des citoyens étaient armés;
- 71,3 % des armes sont des armes blanches;
- Entre 2006 et 2015, le recours aux armes intermédiaires par les policiers a baissé.

En se basant sur son analyse, elle recommande de bonifier la formation et les pratiques policières afin d'améliorer la réalisation des interventions.

4.2.6.3 L'enseignement à l'ENPQ

Les principes fondamentaux de l'emploi de la force

L'ENPQ tient un rôle primordial dans l'enseignement des méthodes et techniques de travail sécuritaires. L'École enseigne aux aspirants policiers, entre autres, le modèle national de l'emploi de la force, les six principes de défense et les sept principes tactiques. Ces principes amènent le policier à adopter une stratégie sécuritaire et efficace dans la résolution d'une intervention.

Le Modèle national de l'emploi de la force est une représentation graphique des divers éléments qui constituent le processus par lequel une agente ou un agent évalue une situation, fait un choix parmi les options raisonnables et intervient afin d'assurer sa propre sécurité et celle du public. [...] (figure 22)

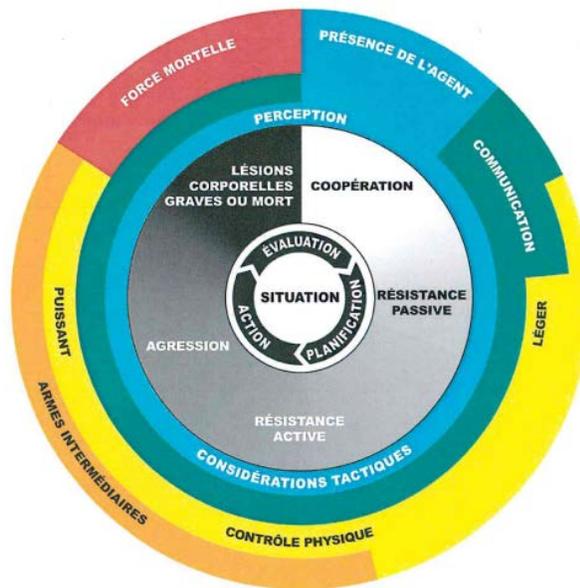


Fig. 22 - *Modèle national de l'emploi de la force*

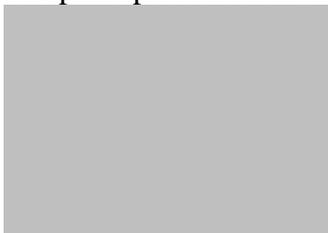
Source : Document explicatif du modèle national de l'emploi de la force de l'ENPQ
https://www.enpq.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/fichiers/Demandes_d_acces/2017/2017-04-27_Modele_national_emploi_force.pdf

Comme outil de formation, le Modèle favorise l'évaluation critique et l'analyse de la situation et aide l'agente et l'agent à comprendre et à utiliser les différentes options dont elle ou il dispose en matière d'emploi de la force pour répondre aux situations qui présentent un risque de violence.

L'application de ce modèle ne dicte pas les pratiques de travail sécuritaires, donc les moyens tactiques, à mettre en place en fonction de l'évaluation. Il permet plutôt d'encadrer le recours à la force requise en fonction d'une situation.

L'ENPQ enseigne également aux aspirants policiers les 6 principes de défense et les 7 principes tactiques à appliquer lors d'interventions policières.

Les 6 principes de défense sont :



[REDACTED]

[REDACTED]

Les 7 principes tactiques enseignés à l'ENPQ sont :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

En conclusion, lorsque l'aspirant policier complète son parcours de formation, qui combine l'enseignement de niveau collégial et les 15 semaines à l'ENPQ, il aura développé de nombreuses compétences tactiques et techniques pour réaliser les opérations policières en patrouille-gendarmerie. Toutefois, des études⁵ démontrent que la rétention des acquis est faible si ceux-ci ne sont pas revus de façon régulière. Il est donc primordial que lorsqu'un policier intègre une organisation policière, cette dernière poursuive la formation et assure le maintien des compétences acquises lors de la formation initiale du policier-patrouilleur.

⁵ D.J. Bryant et H. Angel, *Retention and Fading of Military Skills : Literature Review*, Guelph, Ontario, Humansystems, 2000, 95 p.

4.2.7 La formation des patrouilleurs à la Sûreté du Québec

4.2.7.1 Les formations en emploi de la force

Les principales activités actuelles de formation données en emploi de la force à la Sûreté pour les patrouilleurs sont :

- Le programme d'accueil et d'intégration du patrouilleur (induction);
- Les requalifications pour l'arme de service (pistolet);
- Les qualifications et requalifications pour les opérateurs d'AIE et d'arme de support;
- L'actualisation des connaissances en emploi de la force (sur demande);
- Réponse à un état mental perturbé (REMP).

Le programme d'accueil et d'intégration du patrouilleur (induction)

L'induction permet aux recrues de comprendre la réalité opérationnelle de la Sûreté du Québec. Le programme d'accueil, d'une durée de trois semaines, en incluant la formation sur le cinémomètre, permet au patrouilleur de comprendre son rôle et de posséder les outils nécessaires pour commencer son travail.

Le programme d'accueil et d'intégration du patrouilleur inclut des apprentissages par scénarios afin d'aider le policier à augmenter ses compétences dans sa prise de décision lors des interventions policières. Il s'agit d'une méthode d'apprentissage optimale qui permet l'intégration des concepts et des réflexes d'intervention en situation de stress. De plus, cela permet au policier de commettre des erreurs et de les corriger avant d'intervenir réellement sur le terrain.

Les qualifications et les requalifications avec l'arme de service, l'AIE et l'arme de support

Les seules formations permanentes et recommandées par le *Guide des pratiques policières* actuellement données en emploi de la force, après l'induction, sont les qualifications et les requalifications pour l'arme de service, l'AIE et l'arme de support conformément à la politique-cadre de la Sûreté.



Pour ce qui est des requalifications au tir, les policiers se présentent à leur requalification pour une journée, sur une base annuelle. Lors de cette journée, ils doivent réussir certains exercices de tirs statiques dans les stations prévues à cet effet. Ces exercices de requalifications ne comprennent pas d'exercices de tirs dynamiques qui se comparent à la réalité ou en intégrant un stress lié à une intervention.

Actualisation des connaissances en emploi de la force

Le Service des techniques en intervention policière offre également, sur demande des gestionnaires, le cours *Actualisation des compétences du patrouilleur*. Il s'agit d'une formation personnalisée qui s'adresse aux policiers qui sont de retour d'un congé prolongé ou à la suite d'un événement. [REDACTED]

[REDACTED] Lors de cette formation individualisée, les notions en interventions physiques peuvent être revues selon les besoins du policier.

Réponse à un état mental perturbé (REMP)

Pour donner suite aux rapports des coroners, la Sûreté du Québec a développé la formation *Réponse à un état mental perturbé*. Cette formation, dont la diffusion a débuté en octobre 2020, comprend une première partie en ligne, suivi de deux jours de formation en présentiel qui inclut des apprentissages expérientiels par scénarios.

La formation *Réponse à un état mental perturbé* est la formation en désescalade conçue par la Sûreté. Elle se veut une adaptation des pratiques policières à une société en évolution et en accord avec les recommandations du coroner Luc Malouin. Elle a comme objectif de créer une approche plus sécuritaire, plus humaine et plus professionnelle.

Elle se veut aussi une réponse à l'augmentation des interventions auprès de personnes avec un état mental perturbé. En effet, pour l'année 2019 seulement, la Sûreté a effectué [REDACTED] interventions avec une personne avec un état mental perturbé.

Les objectifs de la formation sont d'enseigner aux policiers les éléments suivants :

- Une analyse plus juste de l'urgence d'agir;
- Une approche sécuritaire de la situation;
- Des stratégies de communication adaptées;
- Une formation qui développe la capacité à travailler efficacement sous un stress intense.

La formation comprend trois sections, soit :

- Reconnaître les signes et symptômes;
- Adapter notre communication avec un nouveau schéma de communication;
- Distinguer les assises légales (figure 23).



Fig. 23 - Assises légales REMP

Source : Sûreté du Québec

Le modèle d'assises légales pour les interventions avec une personne dont l'état mental est perturbé a été élaboré pour faciliter la formation des policiers et pour servir de référence lors des prises de décision.

Durant les deux jours de la formation pratique REMP qui comprennent des mises en situation, les policiers prendront conscience de leurs habitudes d'intervention, puis appliqueront la nouvelle approche sécuritaire d'intervention, *l'intervention policière stratégique et planifiée* (IPSP), en pratiquant les outils de gestion du stress, les stratégies de communication et le positionnement tactique optimal.

La formation amène aussi à considérer les quatre éléments suivants :

1. L'urgence d'agir doit être déclenchée par la situation et non par l'intervention policière;
2. Travailler en partenariat avec les services d'aide en situation de crise;
3. Réduire les interventions policières avec l'utilisation de la force;
4. Favoriser un dénouement pacifique.

L'intervention policière stratégique et planifiée (IPSP)

L'intervention policière stratégique et planifiée est un modèle opérationnel permettant aux policiers d'organiser leur approche afin d'augmenter la sécurité des personnes impliquées, favorisant ainsi les possibilités de parvenir à un dénouement pacifique (extrait du Guide du participant 231-1057).



Un aide-mémoire, remis aux participants, permet une référence rapide aux concepts de l'IPSP (figure 24).



Fig. 24 - *Rappel des principes de l'IPSP*
Source : Sûreté du Québec

En date du 27 mars 2023, [redacted] patrouilleurs et [redacted] superviseur de relève ont reçu la formation REMP. Ainsi, [redacted] des effectifs affectés à la surveillance du territoire ont reçu la formation REMP et l'IPSP.

Finalement, pour ce qui est des gestionnaires, une formation théorique en ligne de 90 minutes est prévue. Toutefois, les gestionnaires ne reçoivent pas de formation pratique ni d'indication sur l'application et la supervision de cette méthode de travail.

4.2.7.2 Le maintien des compétences

Peu d'études se penchent spécifiquement sur la pérennité des connaissances. Il est difficile de prévoir combien de temps une personne conservera un acquis. L'expérience individuelle, la compréhension et plusieurs autres facteurs influencent la capacité à mémoriser et à utiliser les connaissances apprises lors d'une formation.

Cependant, plusieurs études démontrent qu'en présence de stress intense, la capacité à prendre des décisions et la motricité fine sont affectées. L'apprentissage expérientiel permet au policier d'appivoiser le stress et de diriger son attention sur la menace et la réponse appropriée. Le fait de revoir et de pratiquer de façon régulière permet de maintenir ses réflexes d'intervention⁶.

Par exemple, lors de la formation initiale en patrouille-gendarmerie à l'ENPQ, les apprentis policiers apprennent à crier « COUTEAU » lorsque le comédien qui les attaque utilise cette arme. Quand nous avons participé aux formations REMP à la Sûreté, peu de policiers au début de la formation étaient en mesure de nommer l'arme exhibée par les cascadeurs. À la fin des formations, avec la participation aux scénarios, ils le faisaient tous naturellement.

L'apprentissage expérientiel permet de commettre des erreurs sous stress, mais dans un milieu sécuritaire. Il permet aussi à l'instructeur de travailler les habiletés individuelles en fonction des besoins de chaque participant. Ce type d'apprentissage permet aux policiers de développer des réflexes d'intervention qu'ils pourront mettre en application lors de situations réelles.

L'enseignement des méthodes de travail sécuritaires, par exemple l'IPSP, doit être intégré dans l'ensemble des formations offertes à la Sûreté. Cette uniformisation des enseignements permettrait de renforcer les acquis et d'assurer la sécurité des patrouilleurs, en plus de permettre une cohérence des méthodes de travail lors de collaborations entre les différents services de la Sûreté.

4.2.8 La législation applicable

4.2.8.1 La Loi sur la santé et la sécurité du travail

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) stipule, à l'article 51, que *l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :*

[...]

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

[...]

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

[...]

⁶ En référence à l'étude de A. Löw, M. Weymar et A. O. Hamm, « *When Treat Is Near, Get Out of Here : Dynamics of Defensive Behavior During Freezing and Active Avoidance* », *Psychological Science*, 2015, p. 1706-1716.

9° *informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;*
[...]

4.2.8.2 La Loi sur la police

Les articles 3 et 4 de la *Loi sur la police* dictent les obligations d'un directeur de tout corps de police en ce qui concerne la formation et le maintien des compétences des policiers.

3. Le directeur de tout corps de police doit établir un plan de formation professionnelle.

4. Le plan de formation professionnelle a pour objectifs principaux :

1° d'assurer le maintien à jour des connaissances et compétences de chaque policier dans le type de pratique auquel il se consacre, notamment par la constitution d'un dossier personnel de formation; [...]

La *Loi sur la police* ne se prononce toutefois pas sur les obligations de formation et de maintien des compétences pour les policiers.

Le 3 octobre 2023, le projet de loi 14, modifiant la *Loi sur la police*, fut sanctionné par l'Assemblée nationale. Ce projet de loi prévoit l'élaboration de règlements pour encadrer la formation des policiers.

Article 116 modifié à la suite du projet de loi 14 :

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les obligations relatives à la formation continue auxquelles les policiers doivent se conformer ainsi que, dans les cas qui y sont prévus, les qualités minimales requises, dont la formation, pour exercer, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, les fonctions d'enquête ou de gestion ou toute autre fonction qu'il détermine.

Ce règlement peut prévoir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations de formation, les sanctions découlant du défaut de se conformer à ces obligations et, le cas échéant, les cas de dispense de formation.

Aucun règlement ne prévoit toutefois, à cette date, les obligations relatives à l'article 116, tel que modifié par le projet de Loi 14.

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 La policière, se dirigeant vers son collègue qui se fait attaquer par un citoyen armé d'un couteau, se trouve à son tour prise pour cible et est poignardée au cou.

Le 27 mars 2023, les policiers du Poste principal de la MRC de Maskinongé doivent procéder à l'arrestation d'un citoyen au 146, avenue Saint-Laurent à Louiseville. À leur arrivée sur les lieux, ils conviennent que deux policiers monteront à l'étage, [REDACTED], pour réaliser l'intervention et que les deux autres policiers demeureront en retrait dans l'escalier intérieur pour intervenir au besoin.

Ainsi, [REDACTED] et l'agente-3 se positionnent dans l'escalier qui sépare le 1^{er} et le 2^e étage, tout en demeurant invisibles du citoyen visé par l'arrestation.

Au moment où l'agent-1 mentionne au citoyen son état d'arrestation, ce dernier referme en partie sa porte. L'agent-2, qui perçoit un danger, redescend rapidement les marches. Il croise ses collègues dans l'escalier qui, entendant des bruits d'altercation, ont commencé à monter.

Alors que l'agente-3 suit l'agent-2 au bas de l'escalier, [REDACTED] poursuit sa montée pour aller porter assistance à l'agent-1.

L'agresseur tourne le dos à [REDACTED] puisqu'il poursuit l'agent-1 en fuite vers le corridor. Il tient son couteau dans sa main droite, [REDACTED] ne semble pas voir le couteau puisqu'elle s'approche sans avoir dégainé son arme. Le citoyen armé, se retourne rapidement vers elle.

Le palier à droite de l'escalier a une largeur de 1,6 m. En se retournant, le citoyen armé se trouve à une très courte distance de [REDACTED]. Il la poignarde deux fois, à la tête et au cou, sans qu'elle ne puisse réagir (figure 25).

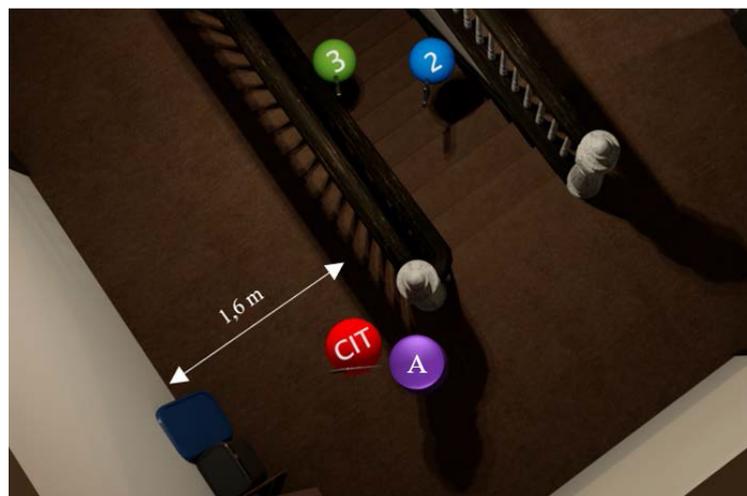


Fig. 25 - Proximité du citoyen et de [REDACTED]
Source : CNESST

Ainsi, **A** qui se dirigeait vers son collègue attaqué par le citoyen armé d'un couteau se retrouve, à son tour prise pour cible et est poignardée mortellement au cou.

Cette cause est retenue.

4.3.2 L'évaluation du risque lors d'une intervention d'arrestation planifiée est déficiente, en ce qu'elle est laissée à la discrétion des policiers et qu'elle les expose à intervenir face à un individu dont le niveau de dangerosité aurait nécessité une stratégie d'intervention leur assurant une plus grande sécurité.

Lorsque les policiers déterminent le moment et le lieu de l'intervention et qu'il n'y a pas de victime en danger ou d'urgence d'agir, il s'agit d'une intervention planifiable. Le 27 mars 2023, considérant le profil du citoyen, **F** a jugé qu'il était préférable d'attendre l'arrivée des policiers à 19 h pour procéder à l'arrestation du citoyen.

Ce dernier a [redacted] le vendredi 24 mars en soirée, soit le soir de l'intervention des agents qui étaient intervenus à la demande de **B** et **D**. **E** a porté plainte le lundi suivant [redacted]

La situation le 27 mars est qu'il n'y a pas d'urgence d'agir pour protéger la victime ou arrêter l'infraction. Toutefois, les propos du citoyen sont clairs sur [redacted]

[redacted] De ce fait, les policiers doivent procéder à son arrestation.

Le lundi, en après-midi, une demande d'arrestation provient d'un agent de Victoriaville. Constatant l'ensemble des informations disponibles sur le citoyen, les policiers ont une partie importante des éléments nécessaires à l'évaluation du risque que représente cette intervention. Toutefois, les témoignages démontrent que les informations cherchées et retenues lors des vérifications sont différentes et incomplètes selon les agents. La démarche de collecte des informations pour préparer l'intervention est laissée à la discrétion des patrouilleurs qui réaliseront l'intervention, sans encadrement ou supervision.

Si cette arrestation avait été effectuée par des enquêteurs, une démarche exhaustive pour s'assurer d'avoir colligé l'ensemble des informations aurait été requise, obligatoire et elle aurait dû être approuvée par un officier. L'officier aurait également dû, par la procédure en place, approuver la méthode préconisée pour procéder à l'arrestation.

La méthode d'évaluation du risque par le formulaire *Évaluation du risque et autorisation d'intervention dynamique et planifiée* pour les enquêteurs permet d'avoir un portrait contemporain et complet du niveau de risque que représente l'intervention à réaliser. Ainsi, cela permet de bien préparer l'intervention en tenant compte du risque et de s'assurer que l'on dispose des compétences et des ressources nécessaires pour réaliser l'intervention de façon sécuritaire.

Advenant que le niveau de risque soit trop élevé, la démarche d'évaluation permet de réévaluer la méthode préconisée ou de demander l'assistance du GTI.

Comme présenté dans l'évaluation du risque de l'intervention d'arrestation du 27 mars, les policiers, par la démarche d'évaluation du risque appliqué par les enquêtes, seraient arrivés à la conclusion que le risque de l'intervention était de niveau « *modéré* ». L'application d'une évaluation du risque formelle aurait permis de déterminer, notamment, que *le sujet pourrait résister et qu'il possède la capacité de commettre une agression physique grave*. De plus, les policiers savent que le sujet possède un couteau et un sabre facilement accessibles. Nous rappelons d'ailleurs, que de façon informelle, F [REDACTED], qualifiait la notion de danger à « *modérée* » compte tenu du caractère imprévisible du suspect et de son historique de violence.

Lorsque l'intervention est planifiable, donc qu'il n'y a pas d'urgence d'agir, l'évaluation du risque est un **premier filet de sécurité** qui permet aux policiers d'assurer leur protection. La mise en place d'un moyen par l'employeur, comme l'obligation de remplir le formulaire d'évaluation du risque, aurait permis aux policiers d'évaluer plus efficacement le risque auquel ils étaient exposés. Ainsi, ils auraient pu contrôler ce risque tel que défini à l'article 51 al. 5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Lors de l'intervention d'arrestation du 27 mars 2023, l'évaluation du risque est laissée à la discrétion des patrouilleurs. Ainsi, l'absence d'une méthode efficace d'évaluation du risque a fait en sorte que les patrouilleurs ont sous-estimé le danger et ont été exposés à un individu dont le niveau de dangerosité aurait nécessité une stratégie d'intervention leur assurant une plus grande sécurité.

Cette cause est retenue.

4.3.3 La planification de l'arrestation est inadéquate, en ce que plusieurs éléments des principes de défense et des principes tactiques lors d'une intervention policière ne sont pas respectés.

Au cours de la formation initiale des aspirants policiers à l'ENPQ, les patrouilleurs apprennent à travailler selon les 6 principes de défense et les 7 principes tactiques. Lors de nos différentes discussions avec des patrouilleurs au cours de l'enquête, ces concepts ne nous ont pas été mentionnés de façon spécifique. Les témoignages recueillis pour l'événement du 27 mars confirment que les principes de l'ENPQ tels que la distance sécuritaire, la prise de barricade et le temps/distance n'étaient pas utilisés au moment de l'intervention.

Les politiques, les procédures et les aide-mémoires de la Sûreté consultés en lien avec l'intervention à réaliser, sont complexes, lourds et réfèrent à plusieurs autres procédures et politiques. Après analyse, nous constatons que ces documents sont élaborés afin de s'assurer de respecter les étapes légales et administratives d'une intervention et non pour protéger le policier dans la réalisation de cette intervention.

Les procédures de travail de la Sûreté, tout comme les principes enseignés à l'ENPQ, ne nous ont pas été mentionnées par les travailleurs concernant l'intervention du 27 mars 2023. D'ailleurs, bien qu'étant mise à la disposition des policiers sur leur site intranet, aucune mesure n'est en place afin de s'assurer que ces procédures ont été lues et comprises par les policiers.

Concernant la formation REMP développée par la Sûreté, un seul des quatre policiers présents le 27 mars 2023, soit [REDACTED], l'avait reçue. Bien que l'intervention soit une arrestation et non une intervention avec une personne en crise, les principes de l'IPSP, soit l'*intervention policière stratégique et planifiée*, auraient dû être appliqués lors de celle-ci. Puisqu'un seul agent avait reçu cette formation, cela fait en sorte qu'il était impossible pour l'équipe d'appliquer les principes de l'IPSP destinés à leur assurer une meilleure sécurité. Les policiers ont donc préparé l'intervention comme ils le font habituellement.

La planification de l'intervention a été faite de façon informelle avec certains éléments connus sur le sujet visé par l'arrestation. La seule mesure prise pour assurer la sécurité lors de l'opération a été d'attendre le quart de travail du soir pour qu'il y ait quatre agents présents lors de l'intervention.

La planification selon l'IPSP aurait exigé un plan d'intervention complet, puisqu'il s'agissait d'une intervention planifiée et qu'une évaluation du risque, une planification et une approbation de l'intervention auraient dû être effectuées.

Voici un exemple de la même intervention effectuée en respectant les principes de l'IPSP.

IPSP pour le 27 mars 2023

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

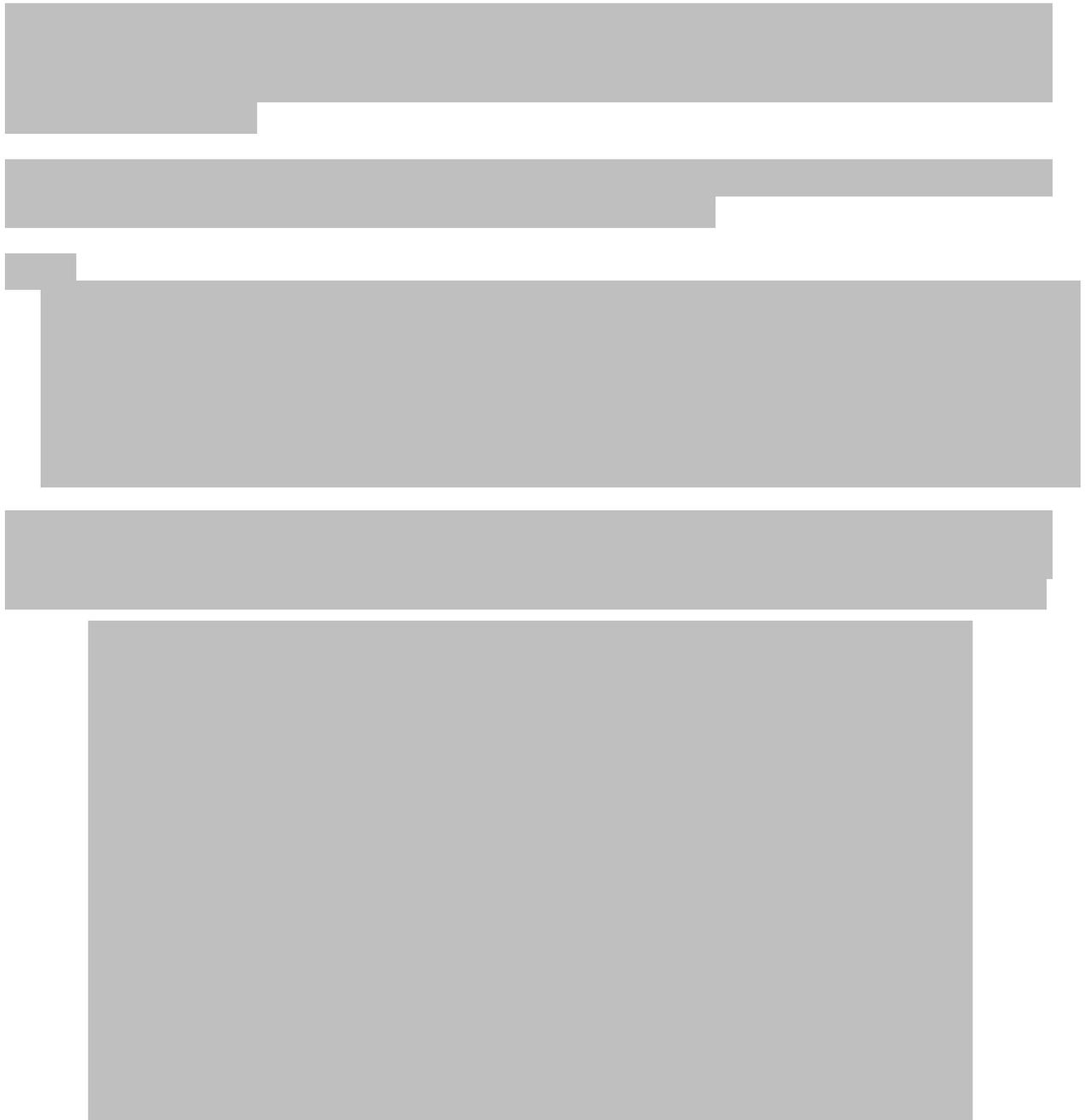


Fig. 26 - *Exemple de positionnement permettant un temps/distance*

Source : CNESST

Les policiers doivent également se questionner sur les armes intermédiaires nécessaires. Ont-ils besoin de l'OC, du bâton télescopique et de l'AIE ?

Une fois le plan préparé, avec le nombre suffisant d'agents et les armes appropriées, il doit être bien compris par tous les membres participants à l'intervention. Les policiers doivent se donner une zone de tolérance en cas de sortie précipitée et avoir les armes nécessaires pour intervenir en cas de non-respect de cette zone. Une fois le plan compris et accepté, l'intervention peut être réalisée.

La planification de l'intervention selon une méthode de travail sécuritaire est le **deuxième filet de sécurité** qui permet aux agents d'assurer leur protection. La méthode peut être appliquée autant lors d'interventions planifiées que lors d'interventions non planifiées puisque, lorsqu'elle est maîtrisée, l'IPSP prend peu de temps à appliquer.

De plus, l'application de cette méthode permet de s'assurer que l'organisation du travail est sécuritaire et permet une diminution considérable des risques pour la santé et la sécurité des policiers. Cela répond à l'obligation de l'article 51 al. 3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

L'absence de méthode de travail sécuritaire, telle que l'IPSP, le soir du 27 mars 2023, expose les travailleurs à un danger d'altercation. En effet, la planification de l'arrestation est inadéquate, en ce que plusieurs éléments des principes de défense et des principes tactiques lors d'une intervention policière ne sont pas respectés.

Cette cause est retenue.

4.3.4 La formation des policiers en matière d'emploi de la force est insuffisante.

Dans la section 4.2.1, nous constatons que trois des agents avaient reçu une induction réduite en raison de la pandémie de COVID-19.

Mis à part les requalifications obligatoires, un seul avait suivi la formation REMP et les autres n'avaient reçu aucune formation de rappel des principes tactiques et de défense en emploi de la force.

En matière d'autodéfense, notamment pour se protéger contre une attaque à l'arme blanche, outre la formation reçue à l'ENPQ, aucun policier n'avait reçu de formation pour maintenir ses compétences.

Les études démontrent que chaque individu ne conserve pas les acquis de la même façon et que la réaction d'une personne face à un stress intense est déterminante pour la capacité à réagir. En ce sens, le maintien des compétences prend tout son sens. Une personne qui ne reçoit pas une formation de base et un maintien de ses compétences ne peut pas valider sa capacité à réagir adéquatement face à un danger⁷.

La capacité à crier « COUTEAU », par exemple, lorsqu'un agent voit cette arme est fondamentale pour sa sécurité et celle de ses collègues. De la même façon, un policier qui ne le pratique jamais pourra-t-il conserver les réflexes nécessaires pour tenter d'esquiver une attaque à l'arme blanche et riposter efficacement? Rappelons que selon l'étude de M^{me} Annie Gendron de l'ENPQ, sur les 336 événements qui ont donné lieu à des rapports de coroners entre 2006 et 2015, 71,3 % des événements impliquaient la présence d'armes blanches. Dans le même ordre d'idée, lorsqu'il s'agit d'utiliser son arme à feu, il est difficile de demander à un policier de réagir adéquatement en situation de stress alors que ses compétences ont été acquises en positions statiques dans un environnement contrôlé (salle de tir).

⁷ Référence à Angel : ANGEL, H., et autres. *Review of the skills perishability of police "use of force" skills*, Guelph, Ontario, Humansystems Inc., 2012.

Cela démontre l'importance que les formations ne soient pas en silo tel que répété à plusieurs reprises par les coroners. En effet, autant les requalifications, que les formations en emploi de la force physique, doivent permettre d'intégrer l'ensemble des connaissances nécessaires à la réalisation d'un travail sécuritaire. Les requalifications actuelles, qui sont composées de séquences de tirs statiques dans une salle de tir, ne permettent pas aux policiers de développer leur capacité en situation de stress et ainsi, de bien réagir face à une situation imprévue.

Le maintien des compétences, la capacité de nommer le danger et de réagir à une attaque est le **troisième filet de sécurité** qui permet aux policiers d'assurer leur sécurité. De plus, la LSST oblige l'employeur, à l'article 51 al. 9, d'assurer l'entraînement des travailleurs afin qu'ils aient l'habileté et les compétences requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Lors de l'intervention du 27 mars, trois agents n'avaient reçu aucune formation de rappel en emploi de la force incluant la révision des techniques de défense face à un agresseur armé et l'importance d'avertir de la présence d'une arme. [REDACTED]

Ainsi, la formation des policiers en matière d'emploi de la force est insuffisante.

Cette cause est retenue.

4.3.5 La supervision par l'employeur de ses policiers lors de l'évaluation du risque et de la planification de l'intervention est inadéquate.

Le Poste principal de la MRC de Maskinongé est une unité qui regroupe moins de 45 effectifs pour la surveillance du territoire. [REDACTED]

[REDACTED] Si nous revenons à l'évaluation du risque, selon la procédure en place aux enquêtes, le formulaire et la méthode préconisée doivent être autorisés par un officier. Au poste de Louiseville, il n'y a aucun officier, soit un représentant de l'employeur, en mesure d'approuver la démarche si on transpose la formule actuelle des enquêtes à la patrouille-gendarmerie.

Cependant, selon les descriptions de tâches, il revient au superviseur de relève, un poste habituellement occupé par un sergent, de planifier, organiser et diriger les activités opérationnelles durant le quart de travail. Pour occuper cette fonction, la Sûreté prévoit un parcours qui inclut la formation *Supervision de patrouille*, d'une durée de 104 heures, donnée par l'ENPQ. Cette formation, qui doit être suivie entre le 6^e et le 9^e mois d'entrée en fonction, a notamment comme objectif de familiariser les participants avec un ensemble de connaissances, d'attitudes et d'habiletés essentielles à la gestion efficace d'une équipe de patrouilleurs et plus spécifiquement, celles reliées à la gestion des ressources humaines.

Le 27 mars 2023, la fonction de superviseur de relève est donnée à un patrouilleur dans le respect de la convention collective en place. [REDACTED]

[REDACTED]

A [REDACTED], pour sa part, avait une expérience plus importante [REDACTED]. Bien qu'elle n'eût pas la charge officielle de la supervision selon la procédure administrative de la Sûreté, les témoignages démontrent qu'elle occupait cependant ce rôle de façon officieuse. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Finalement, rappelons que l'échange d'informations entre le poste de Victoriaville et de Louiseville a été fait de façon informelle et non documentée. Aucune carte d'appel n'a été ouverte pour l'intervention d'arrestation à réaliser. Ainsi, le soir du 27 mars 2023, aucun représentant de l'employeur n'était informé de l'intervention en cours. Aucun représentant de l'employeur ne s'était prononcé sur l'évaluation du risque de l'intervention et sur la méthode d'arrestation déterminée, alors que l'analyse de cette intervention planifiée demandait le support du groupe tactique d'intervention ou une modification de la méthode préconisée.

Une supervision adéquate par l'employeur de l'évaluation du risque et de la planification d'une intervention représente le **quatrième filet** pour assurer la sécurité des patrouilleurs.

Le 27 mars 2023, la supervision par l'employeur de ses policiers lors de l'évaluation du risque et de la planification de l'intervention est inadéquate.

Cette cause est retenue.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

L'enquête a permis de retenir les cinq causes suivantes pour expliquer l'événement :

- La policière, se dirigeant vers son collègue qui se fait attaquer par un citoyen armé d'un couteau, se trouve à son tour prise pour cible et est poignardée au cou.
- L'évaluation du risque lors d'une intervention d'arrestation planifiée est déficiente, en ce qu'elle est laissée à la discrétion des policiers et qu'elle les expose à intervenir face à un individu dont le niveau de dangerosité aurait nécessité une stratégie d'intervention leur assurant une plus grande sécurité.
- La planification de l'arrestation est inadéquate, en ce que plusieurs éléments des principes de défense et des principes tactiques lors d'une intervention policière ne sont pas respectés.
- La formation des policiers en matière d'emploi de la force est insuffisante.
- La supervision par l'employeur de ses policiers lors de l'évaluation du risque et de la planification de l'intervention est inadéquate.

L'enquête réalisée par la CNESST démontre que la Sûreté du Québec dispose de connaissances et de moyens de prévention pour mieux protéger les policiers de la patrouille-gendarmerie.

L'évaluation du risque, l'application de méthodes de travail sécuritaires, l'entraînement pour garder les réflexes de défense et la supervision des opérations sont tous des éléments présents dans l'organisation. Toutefois, ces moyens qui représentent les filets de sécurité mentionnés dans la section des causes de ce présent rapport n'étaient pas mis en application par la patrouille-gendarmerie lors de l'événement du 27 mars 2023.

En conclusion, nous croyons que la Sûreté du Québec devrait s'inspirer des résultats de cette enquête pour évaluer ses pratiques afin de mieux intégrer la santé et la sécurité du travail au sein de l'organisation.

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Le rapport d'intervention RAP1447779, émis le 16 novembre 2023, demande à l'employeur d'apporter des correctifs concernant les sujets suivants :

1. L'évaluation des risques par la patrouille-gendarmerie lors d'une intervention planifiée;
2. L'évaluation des risques lors d'une intervention non planifiée : méthodes et techniques de travail sécuritaires;
3. La formation et le maintien des compétences des travailleuses et travailleurs en patrouille-gendarmerie;
4. La supervision des travailleuses et des travailleurs en patrouille-gendarmerie.

Le rapport demande aussi à l'employeur et aux travailleurs de revoir leurs mécanismes de prévention afin d'améliorer la prise en charge en santé et sécurité des travailleurs.

Une rencontre de suivi est prévue avec la Sûreté du Québec en janvier 2024 afin que l'employeur présente son plan d'action dans le but de répondre aux dérogations émises.

5.3 Recommandations et suivis de l'enquête

Interventions planifiées et évaluation du risque

Au ministère de la Sécurité publique

1. Définir ce qu'est une intervention planifiée en patrouille-gendarmerie et définir le meilleur moyen de communiquer l'information aux patrouilleurs.
2. Développer un outil destiné aux patrouilleurs afin de les soutenir dans l'évaluation du risque lors d'interventions planifiées.

Dans le *Guide des pratiques policières* (GPP), la section dédiée aux enquêtes prévoit l'utilisation d'un formulaire permettant d'évaluer le risque d'une intervention planifiée afin d'adapter l'intervention en fonction de cette évaluation. Considérant que les patrouilleurs doivent aussi effectuer des interventions planifiées, le MSP devrait développer et intégrer au GPP, un formulaire d'évaluation du risque adapté au travail de la patrouille-gendarmerie.

À l'École nationale de police du Québec

3. Inclure, dans le programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie, les enseignements relatifs aux interventions planifiées et non planifiées. Lors d'interventions planifiables, l'ENPQ doit enseigner aux aspirants policiers l'identification des éléments permettant de déterminer le niveau de risque que représente une intervention.
4. Intégrer à la formation « supervision de patrouille », l'acquisition des connaissances théoriques et des habiletés spécifiques qui permettront aux gestionnaires de la gendarmerie d'évaluer adéquatement le risque associé à une intervention planifiée et d'approuver la méthode d'intervention préconisée.

Maintien des compétences

Au ministère de la Sécurité publique

5. Déterminer quels apprentissages en emploi de la force, au niveau technique et tactique, devraient faire l'objet d'un maintien des compétences permettant aux policiers de conserver leurs habiletés.

Le MSP devrait définir, au moyen d'une ligne directrice, les obligations des organisations policières concernant le maintien des compétences en emploi de la force.

6. Intégrer à cette ligne directrice, le mode de requalifications en lien avec l'utilisation des armes.

En plus des requalifications dictées selon les paramètres de l'ENPQ qui assure l'uniformité de l'évaluation, de l'entraînement devrait être ajouté, et ce, de façon obligatoire, afin de mieux refléter la réalité opérationnelle.

À l'École nationale de police du Québec

7. L'ENPQ doit s'assurer que dans le programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie, les apprentissages soient conçus de façon à ce que l'aspirant policier développe des habiletés de tirs représentatifs de la réalité.
8. En lien avec la recommandation 6, l'ENPQ doit s'assurer que les programmes de requalification soient conçus de façon à être représentatifs de la réalité. En plus de la partie qualifiante normative, les requalifications devraient obligatoirement inclure une partie d'entraînement tenant compte de la réalité opérationnelle contemporaine.

Méthodes de travail sécuritaires

À l'ensemble des organisations policières du Québec

9. Une communication sera faite à l'ensemble des organisations policières du Québec pour rappeler les obligations prévues à l'article 51 al.3 de la LSST. Ainsi, l'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs.

Supervision

Au ministère de l'Enseignement supérieur

10. Inclure, dans le programme de formation policière au niveau collégiale, les connaissances législatives relatives aux obligations des travailleurs et de l'employeur prévus dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

À l'École nationale de police du Québec

11. Intégrer à la formation initiale des aspirants policiers, des rappels relatifs aux obligations des travailleurs et de l'employeur prévus dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
12. Intégrer aux formations des superviseurs et des gestionnaires, l'enseignement des obligations, du rôle et des responsabilités d'un représentant de l'employeur prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

À l'ensemble des organisations policières du Québec

13. Une communication sera faite à l'ensemble des organisations policières du Québec pour rappeler les obligations prévues à l'article 51 al.9 de la LSST. Ainsi, l'employeur doit s'assurer d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

ANNEXE A









ANNEXE B**Liste des travailleurs accidentés**

Nom, prénom	:	A
Sexe	:	
Âge	:	
Fonction habituelle	:	
Fonction lors de l'accident	:	
Début de sa carrière policière	:	
Ancienneté à la SQ	:	
Syndicat	:	APPQ
Nom, prénom	:	Agent-1
Sexe	:	
Âge	:	
Fonction habituelle	:	
Fonction lors de l'accident	:	
Début de sa carrière policière	:	
Ancienneté à la SQ	:	
Syndicat	:	APPQ

ANNEXE C**Liste des personnes rencontrées****Sûreté du Québec :**

- Témoins directs de l'événement du 27 mars 2023 ([REDACTED])
- Témoins indirects (intervention du 30 décembre 2022, interventions du 24 et du 27 mars 2023 ([REDACTED])
- Responsable du poste de Louiseville (sergent 3)
- Responsable du centre de services (CS) MRC Louiseville (capitaine)
- Lieutenant d'opérations CS — MRC Louiseville
- Responsable de la région Mauricie-Lanaudière (inspecteur)
- Patrouilleurs et sergents de relève de Louiseville (soirées de patrouille)
- Capitaine responsable du Centre de vigie de contrôle opérationnelle (CVCO)
- Lieutenant responsable du Groupe tactique d'intervention (GTI)
- Directrice adjointe à l'intégration et au développement (département formation)
- Lieutenant et sergent instructeur-chef responsables de l'emploi de la force
- Instructeurs en emploi de la force, Service des techniques en intervention policière
- Responsable du centre de gestion des appels pour la région (CGA)
- Responsable d'équipe, Équipe des enquêtes sur les crimes majeurs, Trois-Rivières
- Enquêteur de la division enquête au poste de Louiseville
- Capitaine et lieutenant du poste de la MRC de Joliette pour le projet d'équipes mixtes
- Travailleuse sociale du projet pilote au poste de la ville de Shawinigan
- Personnel civil qui s'occupe du volet administratif pour le CS de Louiseville
- Responsables de la division de la santé et de la prévention au travail
- Directeurs syndicaux en charge des inspections préventives
- Membres du comité de santé et de sécurité du district Ouest

Autres organisations et personnes consultées en lien avec l'enquête :

- Service de police de la ville de Montréal (SPVM)
- Service de police de la ville de Québec (SPVQ)
- Service de police de la ville de Sherbrooke (SPS)
- Service de police de la ville de Laval (SPL)
- Gendarmerie royale du Canada (GRC)
- Police Provinciale de l'Ontario (OPP-PPO)
- Procureure du Bureau de service-conseil du DPCP — personne contactée par Victoriaville lors de l'intervention du 27 mars 2023
- Responsable du Service d'aide en situation de crise du CIUSSS (SASC)
- Travailleuse sociale en poste au Service de police de la ville de Trois-Rivières
- Directeur du programme de formation initiale de l'École de police du Québec (ENPQ)
- Directeur du perfectionnement policier de l'ENPQ
- M. Bruno Poulin, expert-conseil en emploi de la force, Services des expertises de l'ENPQ

- Sous-ministre associée des affaires policières du ministère de la Sécurité publique (MSP)
- Sous-ministre adjoint des affaires collégiales et des interventions régionales, ministère de l'Enseignement supérieur
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur Administration provinciale (APSSAP)
- Association paritaire pour la santé et la sécurité, secteur affaires municipales (APSAM)

ANNEXE D**Participation à des activités****Activités d'observation et de formation en lien avec le travail policier :**

- Observation du travail lors de trois activités de patrouille dans un milieu urbain et deux milieux ruraux
- Journée de requalification au pistolet Glock
- Journée de requalification à l'arme à impulsions électriques
- Formation en ligne REMP pour les travailleurs
- Formation en ligne REMP pour les gestionnaires
- Formation REMP pour les patrouilleurs
- Formation REMP pour les instructeurs en emploi de la force
- Participation à des ateliers lors de la formation initiale des aspirants policiers à l'ENPQ
- Participation à la formation *Évaluation du risque associé à une intervention policière planifiée* par l'ENPQ (215-105-18)

ANNEXE E**Références bibliographiques**

ANGEL, H., et autres. *Review of the Skills Perishability of Police "Use of Force" Skills*, Guelph, Ontario, Humansystems, 2012, 130 p.

BRYANT, D.J., et H. ANGEL. *Retention and Fading of Military Skills : Literature Review*, Guelph, Ontario, Humansystems, 2000, 95 p. [<https://apps.dtic.mil/sti/pdfs/ADA593268.pdf>] (Consulté le 12 décembre 2023).

ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC. *Le modèle national de l'emploi de la force : document explicatif*, Nicolet, ENPQ, 2012, 17 p. [https://www.enpq.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/fichiers/Demandes_d_acces/2017/2017-04-27_Modele_national_emploi_force.pdf] (Consulté le 23 novembre 2023).

LÖW, A., M. WEYMAR, et A.O. HAMM. « When Threat Is Near, Get Out of Here : Dynamics of Defensive Behavior During Freezing and Active Avoidance », *Psychological Science*, vol. 26, no 11, Nov. 2015, p. 1706-1716.

QUÉBEC. *Loi sur la police, RLRQ, chapitre P-13.1, à jour au 25 septembre 2023*, [En ligne], 2023. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-13.1%20/>] (Consulté le 10 octobre 2023).

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2. 1, à jour au 5 juin 2023*, [En ligne], 2023. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1>] (Consulté le 10 octobre 2023).

QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. *Guide des pratiques policières*, [En ligne], 2023. [<https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/police-prevention-criminalite/structure-fonctionnement-police/pratiques-policieres/guide-pratiques-policieres#:~:text=Le%20Guide%20des%20pratiques%20polici%C3%A8res,g%C3%A9n%C3%A9raux%20de%20l'action%20polici%C3%A8re.>] (Consulté le 17 octobre 2023).

QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. *La desserte policière au Québec : profil organisationnel 2020*, Québec, Ministère de la Sécurité publique, 2022, 43 p. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/statistiques-desserte-policiere/stats_desserte_policiere_2020.pdf] (Consulté le 12 décembre 2023).

SÛRETÉ DU QUÉBEC. *Aide-mémoire lors d'intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé avec ou sans ordonnance judiciaire, à jour en mars 2020*, Québec, Sûreté du Québec, 2020. (SQ-3053). (Consulté le 21 novembre 2023).

SÛRETÉ DU QUÉBEC. *Déclaration d'un incident, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Formulaire SQ 262-005*, Québec, Sûreté du Québec. (Consulté le 13 octobre 2023).

SÛRETÉ DU QUÉBEC. *Description d'emploi Agent (policier)*, Québec, Sûreté du Québec, 2004. (Consulté le 16 octobre 2023).

SÛRETÉ DU QUÉBEC. *Emploi de la force, à jour au 6 juin 2019*, Québec, Sûreté du Québec, 2019. (PC-GEN-01). (Consulté le 22 octobre 2023).

SÛRETÉ DU QUÉBEC. *Évaluation du risque et autorisation d'intervention dynamique planifiée, à jour au 8 décembre 2021*, Québec, Sûreté du Québec, 2021. (SQ-o-918). (Consulté le 13 octobre 2023).

SÛRETÉ DU QUÉBEC. *Guide d'accueil des nouveaux membres d'un comité de santé et de sécurité*, Québec, Sûreté du Québec. (Consulté le 13 octobre 2023).

SÛRETÉ DU QUÉBEC *Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé AVEC ordonnance judiciaire, à jour au 14 janvier 2021*, Québec, Sûreté du Québec, 2021. (PR-GEND-11). (Consulté le 22 novembre).

SÛRETÉ DU QUÉBEC *Intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé SANS ordonnance judiciaire, à jour au 01 avril 2021*, Québec, Sûreté du Québec, 2021. (PR-GEND-12). (Consulté le 22 novembre).

SÛRETÉ DU QUÉBEC. *Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé, à jour au 30 avril 2020*, Québec, Sûreté du Québec., 2020. (PG-GEND-01). (Consulté le 20 novembre 2023).

SÛRETÉ DU QUÉBEC. *Procéder à une arrestation ou à une mise en liberté en vertu du Code criminel, à jour au 17 décembre 2019*, Québec, Sûreté du Québec. (PR-GEN-06). (Consulté le 23 novembre 2023).

SÛRETÉ DU QUÉBEC. *Projet de loi no 14 : Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues : mémoire présenté par la Sûreté du Québec à la Commission des institutions*, Québec, Sûreté du Québec, 2023, 14 p. [https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiKlflYm4iDAXWpMTQIHR-6B5oQFnoECAoQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.assnat.qc.ca%2FMedia%2FProcess.aspx%3FMediaId%3DANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_188211%26process%3DDefault%26token%3DZyMoxNwUn8ikQ%2BTRKYwPCjWrKwg%2BvIv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe%2FvG7%2FYWzz&usg=AOvVaw1BAjEyUt9pEbRE9iH6_o90&opi=89978449] (Consulté le 17 octobre 2023).

SÛRETÉ DU QUÉBEC. *Rapport annuel de gestion 2022-2023*, Montréal, Sûreté du Québec, 2023, 69 p. [<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2023/10/rapport-annuel-de-gestion-2022-2023.pdf>] (Consulté le 13 novembre 2023).

SÛRETÉ DU QUÉBEC. *Rapport Enquête et analyse d'accident ou d'incident de travail. Formulaire SQ 3303*, Québec, Sûreté du Québec. (Consulté le 13 octobre 2023).

SÛRETÉ DU QUÉBEC. *Rapport synthèse d'inspection préventive. Formulaire SQ 3237*, Québec, Sûreté du Québec. (Consulté le 13 octobre 2023).

SÛRETÉ DU QUÉBEC. *Site intranet de la Sûreté du Québec : Ma carrière : Santé et prévention au travail*, Québec, Sûreté du Québec. (Consulté le 12 octobre 2023).